

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :

	UN AN
Ordinaire .....	600 UM
Par avion Mauritanie .....	800 UM
— France ex-communauté .....	1 000 UM
— autres pays .....	1 200 UM

Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.

Recueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais d'expédition en sus).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal officiel*,  
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces  
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) ..... 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM  
pour les annonces.)Les annonces doivent être remises au plus tard  
un mois avant la parution du journal.

## SOMMAIRE

## I. — LOIS ET ORDONNANCES.

25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-222 autorisant le Président de la République à ratifier une convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967 .....	361
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-223 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Paris de la Convention de Berne du 24 juillet 1971 .....	361
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-224 tendant à autoriser l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Charte arabe du travail et à la Constitution de l'Organisation arabe du travail .....	361
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-225 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux .....	361
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-226 complétant l'article 23 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1969 portant réforme du statut de la magistrature .....	363
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-227 modifiant l'article 4 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature .....	363
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-228 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise .....	363
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-229 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise .....	363
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-230 autorisant la ratification de la convention fiscale intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal .....	363

25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-231 autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 14 janvier 1972, à Dakar, entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal ..	364
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-232 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1973 .....	364
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-233 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement de l'article 48 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale .....	364
25 juillet 1975 .....	Loi n° 75-234 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967 .....	365
28 juillet 1975 .....	Ordonnance n° 75-240 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation .....	365

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

## Présidence de la République :

## Actes réglementaires :

25 août 1975 .....	Instruction n° 19/PR .....	367
Actes divers :		
6 novembre 1974 ..	Décret n° 15/D/74 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	368
15 janvier 1975 ...	Décret n° 3/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	368
23 avril 1975 .....	Décret n° 2/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....	368

30 avril 1975	Décret n° 4/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
12 mai 1975	Décret n° 5/D/75 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	368
12 mai 1975	Décret n° 6/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
21 mai 1975	Décret n° 7/D/75 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	368
23 mai 1975	Décret n° 75-171 portant approbation du budget de la IV <sup>e</sup> Région, exercice 1975	368
23 mai 1975	Décret n° 75-172 portant approbation du budget de la VIII <sup>e</sup> Région, exercice 1975	368
23 mai 1975	Décret n° 75-173 portant approbation du budget de la IX <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
23 mai 1975	Décret n° 75-174 portant approbation du budget de la XI <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
26 mai 1975	Décret n° 8/D/75 portant élévation dans l'ordre du Mérite national	369
6 juin 1975	Décret n° 75-182 portant approbation du budget de la I <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-183 portant approbation du budget de la II <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-184 portant approbation du budget de la III <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-185 portant approbation du budget de la V <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
6 juin 1975	Décret n° 75-186 portant approbation du budget de la VII <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
16 juin 1975	Décret n° 10/D/75 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	369
19 juin 1975	Décret n° 75-195 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1975	369
19 juin 1975	Décret n° 75-196 portant approbation du budget de la VI <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
19 juin 1975	Décret n° 75-197 portant approbation du budget de la X <sup>e</sup> Région, exercice 1975	369
26 juin 1975	Décret n° 75-200 portant approbation du budget de la XII <sup>e</sup> Région, exercice 1975	370
30 juin 1975	Décret n° 40-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail	370
7 juillet 1975	Décret n° 75-215 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la IV <sup>e</sup> Région	370
11 juillet 1975	Décret n° 44-75 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale	370
12 juillet 1975	Décret n° 46-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères	370
12 juillet 1975	Décret n° 47-75 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses	370
12 juillet 1975	Décret n° 75-217 mettant fin aux fonctions d'un chef de service	370
16 juillet 1975	Décret n° 75-218 modifiant le décret n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX <sup>e</sup> Région, exercice 1975	370
21 juillet 1975	Décret n° 49-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	370
25 juillet 1975	Décret n° 50-75 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes	370
22 août 1975	Décret n° 53-75 portant nomination des membres du gouvernement	370

### Ministère des Affaires étrangères :

#### Actes divers :

12 juillet 1975	Décision n° 14-08 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	371
-----------------	--	-----

12 juillet 1975	Décision n° 10-35 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade	371
24 juillet 1975	Décision n° 15-43 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade	371

### Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

#### Actes réglementaires :

17 avril 1975	Décret n° 75-125 modifiant le décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat	371
---------------	--	-----

### Ministère du Commerce et des Transports :

#### Actes divers :

17 avril 1975	Décret n° 75-126 portant nomination du président et de deux membres du conseil d'administration de la société nationale Air-Mauritanie	371
28 juillet 1975	Arrêté n° 3-38 prorogeant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg »	372
12 juillet 1975	Décision n° 14-12 portant modification de la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 modifiée par décision n° 10-30 du 4 juin 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	372
22 juillet 1975	Décision n° 15-08 autorisant le versement des crédits	372
22 juillet 1975	Décision n° 15-21 modifiant la décision n° 14-10 du 12 juillet 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur	372

### Ministère de la Culture et de l'Information :

#### Actes divers :

6 mars 1975	Décret n° 75-074 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale de presse	372
-------------	---	-----

### Ministère de la Défense nationale :

#### Actes divers :

2 juillet 1975	Décision n° 13-19 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975	372
11 juillet 1975	Décret n° 45-75 portant promotion au grade de lieutenant d'active	373
16 juillet 1975	Arrêté n° 3-17 portant non-titularisation et révocation de militaire de la Gendarmerie nationale	373
26 juillet 1975	Décision n° 15-50 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	373

### Ministère de l'Équipement :

#### Actes réglementaires :

3 avril 1975	Décret n° 75-112 portant abrogation des décrets n° 71-334 et 71-335 du 14 décem-
--------------	--

bre 1971 modifiant les tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieurs, C.A.P.T.E.A.O., international et extérieur commun ..... 373

#### Actes divers :

19 juin 1975 ..... Décret n° 75-194 portant nomination d'un directeur adjoint ..... 373  
 26 juin 1975 ..... Décret n° 75-201 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) ..... 373  
 26 juin 1975 ..... Décret n° 75-202 portant nomination des membres du conseil d'administration du Bureau central d'études techniques ..... 374  
 30 juin 1975 ..... Décision n° 12-95 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T. .... 374

### Ministère de l'Education nationale :

#### Actes réglementaires :

2 juin 1975 ..... Arrêté n° 0-75 portant équivalence de diplôme ..... 374

### Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

#### Actes réglementaires :

23 mai 1975 ..... Décret n° 75-175 portant création et organisation de directions régionales de l'Enseignement fondamental ..... 374

#### Actes divers :

5 juillet 1975 ..... Décision n° 14-03 infligeant une mise à pied à un instituteur adjoint auxiliaire ..... 375  
 16 juillet 1975 ..... Décision n° 2-79 infligeant une sanction à un fonctionnaire ..... 375  
 16 juillet 1975 ..... Décision n° 2-81 infligeant une sanction à un fonctionnaire ..... 375  
 16 juillet 1975 ..... Décision n° 2-83 infligeant un blâme à un moniteur ..... 375

### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

#### Actes réglementaires :

16 juillet 1975 ..... Décret n° 75-219 allouant une indemnité de fonction et des avantages en nature au secrétaire général de la Traduction ..... 375

#### Actes divers :

2 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-59 portant rectification d'un arrêté acceptant la démission d'un fonctionnaire. .... 375  
 2 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-60 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 375  
 2 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-61 portant nomination de deux préposés des douanes stagiaires ..... 375  
 2 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-62 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès ..... 376  
 2 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-63 mettant un fonctionnaire en disponibilité ..... 376

2 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-64 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires ..... 376  
 6 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-66 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 376  
 6 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-67 portant réintégration de certains fonctionnaires ..... 376  
 6 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-68 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire ..... 376  
 9 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-77 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 376  
 17 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-81 portant nomination et titularisation de deux instituteurs adjoints ..... 376  
 17 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-82 portant détachement d'un fonctionnaire ..... 376  
 17 juin 1975 ..... Arrêté n° 2-83 portant titularisation d'un mouçaïd ..... 376  
 18 juin 1975 ..... Arrêté n° R-085 portant ouverture de deux concours de recrutement d'élèves ingénieurs d'application de la statistique et d'élèves adjoints techniques de la statistique ..... 377  
 18 juin 1975 ..... Arrêté n° R-086 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ..... 377  
 21 juin 1975 ..... Arrêté n° 12-19 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès ..... 378  
 2 juillet 1975 ..... Arrêté n° 2-58 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès ..... 378  
 5 juillet 1975 ..... Arrêté n° 3-01 portant suspension d'un fonctionnaire ..... 378  
 7 juillet 1975 ..... Arrêté n° 3-02 portant nomination d'assesseurs aux tribunaux du travail ..... 378  
 7 juillet 1975 ..... Arrêté n° 3-05 portant exclusion d'un élève fonctionnaire du cycle B de l'Ecole nationale d'administration ..... 378  
 22 juillet 1975 ..... Arrêté n° 3-26 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs des P.T.T. .... 379  
 30 juillet 1975 ..... Arrêté n° 1-00 modifiant l'arrêté n° 0-67 du 29 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes (section : infirmiers [ères] d'Etat) ..... 379  
 31 juillet 1975 ..... Arrêté n° 3-46 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès ..... 379

### Ministère des Finances :

#### Actes réglementaires :

15 mars 1975 ..... Décret n° 75-086 modifiant le décret n° 61-039 du 10 février 1961 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraites ..... 379

#### Actes divers :

2 juin 1975 ..... Décision n° 10-00 accordant un complément de subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.) ..... 379  
 20 juin 1975 ..... Décision n° 12-14 portant affectation d'une somme de 505 000 UM à la préparation d'un festival ..... 379  
 25 juin 1975 ..... Décision n° 12-46 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.C.L.A.L.A.V. pour le 2<sup>e</sup> semestre 1975 .. 379  
 30 juin 1975 ..... Décision n° 13-09 allouant une subvention à l'I.M.R.S. .... 379  
 12 juillet 1975 ..... Décision n° 14-29 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1975 ..... 380

12 juillet 1975	Décision n° 14-30 portant versement des cotisations et de la contribution volontaire de la R.I.M. à l'O.A.T., exercices 1975 et antérieurs	380
12 juillet 1975	Décision n° 14-32 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.I.L.S.S. pour l'exercice 1975	380
14 juillet 1975	Décision n° 14-46 accordant une subvention du Fonds d'investissement routier	380
14 juillet 1975	Décision n° 14-47 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.C.I., exercice 1975	380
16 juillet 1975	Décision n° 14-59 allouant une 2 <sup>e</sup> tranche de subvention	380

### Ministère de l'Intérieur :

#### Actes divers :

27 juin 1975	Arrêté n° 2-90 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	380
27 juin 1975	Arrêté n° 2-91 portant révocation de deux fonctionnaires de la Sûreté nationale	380
30 juin 1975	Arrêté n° 75-211 mettant fin aux fonctions de préfets	381
1 <sup>er</sup> juillet 1975	Arrêté n° 2-99 portant exclusion d'un fonctionnaire	381
1 <sup>er</sup> juillet 1975	Décision n° 13-13 portant exclusion d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale	381
12 juillet 1975	Décret n° 75-216 portant nomination de préfets	381
24 juillet 1975	Arrêté n° 3-29 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.	381
25 juillet 1975	Décret n° 51-75 portant nomination à titre définitif de quatre sous-inspecteurs de la Garde nationale	381
26 juillet 1975	Arrêté n° 3-31 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.	381
26 juillet 1975	Décision n° 15-56 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1975	381

### Ministère de la Justice :

#### Actes divers :

30 juin 1975	Décret n° 37-75 autorisant certains juges suppléants intérimaires à prolonger leur période de probation pour accéder au cadre des juges suppléants	383
30 juin 1975	Décret n° 38-75 portant nomination d'un juge suppléant	383
30 juin 1975	Arrêté n° 2-95 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats	384
30 juin 1975	Arrêté n° 2-96 portant additif à l'arrêté n° 1-49 du 1 <sup>er</sup> avril 1975 portant nomination des mouslihs pour l'année 1975	384
7 juillet 1975	Décret n° 41-75 portant affectation d'un magistrat	384
7 juillet 1975	Décret n° 42-75 portant nomination de deux magistrats	384
16 juillet 1975	Décret n° 48-75 complétant l'article premier du décret n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats	384

16 juillet 1975	Arrêté n° 3-18 portant avancement de grade de certains cadis	384
30 juillet 1975	Arrêté n° 3-43 portant affectation de certains juges	384
30 juillet 1975	Arrêté n° 3-45 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement de cadis des 30 et 31 juillet 1975	384

### Ministère de la Jeunesse et des Sports :

#### Actes divers :

30 juin 1975	Décret n° 75-210 mettant fin aux fonctions d'un directeur et portant nomination d'un directeur de service par intérim	385
--------------	---	-----

### Ministère de la Planification et du Développement industriel :

#### Actes réglementaires :

4 juin 1975	Décret n° 75-181 accordant une indemnité de fonction et divers avantages au directeur du projet Sucre	385
6 juin 1975	Décret n° 75-187 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale de confection (SONACO)	385

#### Actes divers :

6 juin 1975	Décret n° 75-193 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société nationale de confection	386
30 juin 1975	Décret n° 75-209 portant nomination de la directrice générale de la Société nationale de confection (SONACO)	386

### Banque centrale de Mauritanie :

#### Actes divers :

10 juillet 1975	Décret n° 43-75 portant nomination d'un conseiller de la Banque centrale de Mauritanie	386
-----------------	--	-----

### District de Nouakchott :

#### Actes divers :

6 juillet 1975	Arrêté n° 11 portant transfert du marché du bétail	387
2 août 1975	Arrêté n° 14 fixant les arrêts des autobus de la S.N.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott	387

## I. — LOIS ET ORDONNANCES

*LOI n° 75-222 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier une convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle signée à Stockholm le 14 juillet 1967.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (O.M.P.I.) signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-223 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Paris de la Convention de Berne du 24 juillet 1971.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'acte de Paris de la Convention de Berne du 24 juillet 1971.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-224 du 25 juillet 1975 tendant à autoriser l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Charte arabe du travail et à la Constitution de l'Organisation arabe du travail.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à prononcer l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à la Charte arabe du travail et à la Constitution de l'Organisation arabe du travail, signées à Bagdad, le 12 mars 1965.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-225 du 25 juillet 1975 autorisant l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à notifier au gouvernement des Etats-Unis l'adhésion de la République islamique de Mauritanie à l'Accord relatif au transit des services aériens internationaux signé à Chicago, le 7 décembre 1944.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

### ACCORD RELATIF AU TRANSIT DES SERVICES AERIENS INTERNATIONAUX

signé à Chicago, le 7 décembre 1944

Les Etats qui, étant membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale, signent le présent Accord sur le transit des services aériens internationaux et y adhèrent, sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

##### Section 1

Chaque Etat contractant accorde aux autres Etats contractants, en ce qui concerne les services aériens internationaux réguliers, les libertés de l'air suivantes :

1. Le droit de traverser son territoire sans atterrir ;
2. Le droit d'atterrir pour des raisons non commerciales.

Les droits visés à la présente section ne valent pas pour les aéroports utilisés à des fins militaires à l'exclusion de tout service aérien international régulier. Dans les zones où se déroulent des hostilités, ou les zones d'occupation militaire, et, en temps de guerre, sur les routes de ravitaillement conduisant à ces zones, l'exercice de ces droits est subordonné à l'approbation des autorités militaires compétentes.

##### Section 2

L'exercice des droits précités doit être conforme aux dispositions de l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale et, lorsqu'elle entrera en vigueur, aux dispositions de la Convention relative à l'aviation civile internationale, tous deux faits à Chicago, le 7 décembre 1944.

##### Section 3

Un Etat contractant qui accorde aux entreprises de transport aérien d'un autre Etat contractant le droit de faire escale pour des raisons non commerciales peut exiger que ces entreprises offrent un service commercial raisonnable aux points où ces escales sont effectuées.

Cette exigence ne doit entraîner aucune distinction entre les entreprises de transport aérien utilisant la même route, doit tenir compte de la capacité des aéronefs et

être appliquée de manière à ne nuire ni à l'exploitation normale des services aériens internationaux intéressés, ni à l'exercice des droits ou à l'accomplissement des obligations d'aucun Etat contractant.

#### Section 4

Chaque Etat contractant peut, sous réserve des dispositions du présent accord,

1. désigner la route à suivre sur son territoire par tout service aérien international et les aéroports pouvant être utilisés par ce service ;

2. imposer ou permettre que soient imposés à tout service aérien international des droits justes et raisonnables pour l'utilisation de ces aéroports et d'autres installations et services ; ces droits ne doivent pas excéder ceux que paieraient les aéronefs dudit Etat employés à des services internationaux analogues ; étant entendu que, sur représentation d'un Etat contractant intéressé, les droits imposés pour l'utilisation des aéroports et d'autres installations et services feront l'objet d'un examen par le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale, institué en vertu de la convention précitée ; ledit Conseil rédigera à ce sujet un rapport et des recommandations qui seront portés à l'attention de l'Etat ou des Etats intéressés.

#### Section 5

Chaque Etat contractant se réserve le droit de refuser à une entreprise de transport aérien d'un autre Etat un certificat ou une autorisation, ou de révoquer un certificat ou une autorisation, lorsqu'il n'a pas la preuve qu'une part importante de la propriété ainsi que le contrôle effectif de cette entreprise sont détenus par des ressortissants d'un Etat contractant, ou lorsqu'une entreprise de transport aérien ne se conforme pas aux lois de l'Etat survolé ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

### ARTICLE II

#### Section 1

Un Etat contractant qui estime qu'une mesure prise aux termes du présent accord par un autre Etat contractant entraîne à son égard une injustice ou un préjudice peut demander au Conseil d'examiner la situation. Le Conseil enquêtera alors sur la question et réunira les Etats intéressés aux fins de consultations. Si cette consultation ne permet pas de résoudre la difficulté, le Conseil pourra adresser aux Etats intéressés ses conclusions et ses recommandations. Le Conseil pourra par la suite, s'il est d'avis qu'un de ces Etats manque sans raison valable à prendre les mesures correctives qui s'imposent, recommander à l'Assemblée de l'Organisation précitée de suspendre les droits et privilèges conférés audit Etat contractant par le présent accord jusqu'à ce que cet Etat ait pris les mesures en question. L'Assemblée pourra, par un vote à la majorité des deux tiers, suspendre cet Etat contractant pour la durée qu'elle jugera nécessaire, ou jusqu'à ce que le Conseil ait constaté que les mesures correctives ont été prises par cet Etat.

#### Section 2

Si un désaccord entre deux ou plusieurs Etats contractants sur l'interprétation ou l'application du présent accord ne peut être réglé par voie de négociation, les dispositions

du chapitre XVIII de la convention précitée seront appliquées de la manière prévue audit chapitre pour le cas de désaccord sur l'interprétation ou l'application de ladite convention.

### ARTICLE III

Le présent accord restera en vigueur pendant la même durée que la convention précitée ; toutefois, il reste entendu que tout Etat contractant partie au présent accord peut dénoncer celui-ci moyennant un préavis d'un an notifié au gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui informera immédiatement tous les autres Etats contractants de cette notification et de cette dénonciation.

### ARTICLE IV

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention précitée, toute référence à cette convention dans le présent accord, autre que celle figurant à l'article II, section 2, et à l'article V, doit être considérée comme désignant l'Accord intérimaire sur l'aviation civile internationale fait à Chicago le 7 décembre 1944, et toute référence à l'Organisation de l'aviation civile internationale, à l'Assemblée et au Conseil doit être considérée comme désignant l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, l'Assemblée intérimaire et le Conseil intérimaire.

### ARTICLE V

Aux fins du présent accord, le terme « territoire » a le sens indiqué à l'article 2 de la convention précitée.

### ARTICLE VI

#### *Signature et adhésion*

Les soussignés, délégués à la Conférence internationale de l'aviation civile réunie à Chicago le 1<sup>er</sup> novembre 1944, ont apposé leur signature au présent accord, étant entendu que chaque Etat au nom duquel l'accord a été signé fera savoir, dès que possible, au gouvernement des Etats-Unis si la signature donnée au nom dudit Etat constitue pour lui une adhésion et une obligation qui le lie.

Tout Etat membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale peut adhérer au présent accord comme à une obligation qui le lie en notifiant son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, cette adhésion prenant effet à la date de réception de la notification par ledit gouvernement.

Le présent accord entrera en vigueur entre les Etats contractants à la date de l'adhésion de chacun d'eux. Il vaudra, par la suite, pour tout autre Etat qui notifiera son adhésion au gouvernement des Etats-Unis, à partir de la date de réception de cette adhésion par ledit gouvernement. Le gouvernement des Etats-Unis avisera tous les Etats qui auront signé le présent accord, ou y auront adhéré, de la date de chaque adhésion et de la date à laquelle l'accord entrera en vigueur pour chacun des Etats qui y auront adhéré.

*En foi de quoi*, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord au nom de leurs gouvernements respectifs, à la date figurant en regard de leur signature.

*Fait à Chicago*, le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, en langue anglaise. Un texte rédigé dans les langues anglaise, française et espagnole, chacune faisant également foi, sera ouvert à la signature à Washington, D.C.

Les deux textes seront déposés aux archives du gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, qui en délivrera des copies certifiées conformes aux gouvernements de tous les Etats qui signeront le présent accord ou qui y adhéreront.

---

*LOI n° 75-226 du 25 juillet 1975 complétant l'article 23 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968, portant réforme du statut de la magistrature, est complété comme suit :

« Les juges suppléants intérimaires dégagés des obligations visées à l'article 25 du statut général de la Fonction publique et recrutés pour la période de stage prévue par les textes qui réglementent la profession d'avocat défenseur, sont soumis à une période probatoire soit d'une année, soit de deux années, soit de trois années au plus.

« Au terme de chacune de ces périodes, ils peuvent être admis à cesser leurs fonctions pour demander leur agrément. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

---

*LOI n° 75-227 du 25 juillet 1975 modifiant l'article 4 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant statut de la magistrature, déjà modifié par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fonctions de magistrats d'un grade supérieur à celui de juge suppléant sont définies par le décret qui les nomme. Les juges titulaires nommés au tribunal de première instance sont affectés pour les besoins du service dans les emplois du siège dudit tribunal et de ses sections par décret, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

« Les magistrats du siège peuvent être affectés à un autre poste sans avancement, à leur demande, par l'autorité de nomination. »

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

---

*LOI n° 75-228 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification de la convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de coopération économique, sociale, culturelle, scientifique et technique signée le 28 avril 1975 à Lomé entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

---

*LOI n° 75-229 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification de l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération signé le 28 avril 1975 à Lomé entre la République islamique de Mauritanie et la République togolaise.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

---

*LOI n° 75-230 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification de la convention fiscale intervenue entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention fiscale signée le 9 janvier 1971 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-231 du 25 juillet 1975 autorisant la ratification de l'accord culturel signé le 14 janvier 1972 à Dakar entre la République islamique de Mauritanie et la République du Sénégal.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord culturel, signé le 14 janvier 1972 à Dakar, entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le gouvernement du Sénégal.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-232 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention portant statut du Centre régional africain d'administration du travail (C.R.A.D.A.T.) à Yaoundé, signée à Yaoundé le 8 janvier 1975.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,  
MOKTAR ould DADDAH.

*LOI n° 75-233 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier le protocole d'amendement de l'article 48 (a) de la convention relative à l'aviation civile internationale.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier le protocole concernant l'amendement de l'article 48, alinéa a) de la convention relative à l'aviation civile internationale, signé à Rome le 15 septembre 1962.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,  
MOKTAR ould DADDAH.

**PROTOCOLE**  
**concernant un amendement à la convention relative**  
**à l'aviation civile internationale**  
signé à Rome, le 15 septembre 1962

*L'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale*

*S'étant réunie à Rome, le 21 août 1962, en sa quatorzième session ;*

*Ayant pris acte du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre minimum d'Etats contractants requis pour que la convocation d'une assemblée extraordinaire puisse être demandée et qui est actuellement de dix ;*

*Ayant estimé qu'il convenait de porter ce nombre au cinquième du nombre total des Etats contractants ;*

*Et ayant estimé nécessaire d'amender à cette fin la convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944 ;*

*A adopté, le quatorze septembre mil neuf cent soixante-deux, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :*

*Remplacer la seconde phrase de l'alinéa a) de l'article 48 de la Convention par le texte suivant : « Elle peut tenir une session extraordinaire à tout moment sur convocation du Conseil ou sur requête adressée au Secrétaire général par un nombre d'Etats contractants égal au cinquième au moins du nombre total de ces Etats. »*

*A fixé à soixante-six le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite convention ;*

*A décidé que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale devra établir en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous.*

*En conséquence, conformément à la décision susmentionnée de l'Assemblée ;*

Le présent protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation ;

Il sera soumis à la ratification de tout Etat qui a ratifié la convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré ;

Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

Le présent protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du soixante-sixième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié ;

Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite convention ou qui l'ont signée la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur ;

Le présent protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale ;

En foi de quoi, le Président et le Secrétaire général de la quatorzième session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, autorisés à cet effet par l'assemblée, signent le présent protocole.

Fait à Rome, le quinze septembre mil neuf cent soixante-deux, en un seul exemplaire rédigé en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi. Le présent protocole restera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale ; le Secrétaire général de l'Organisation en transmettra des copies conformes à tous les Etats qui sont parties à la convention relative à l'aviation civile internationale, mentionnée ci-dessus, ou qui l'ont signée.

LOI n° 75-234 du 25 juillet 1975 autorisant le Président de la République à ratifier l'acte de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de Stockholm de la Convention de Paris en date du 14 juillet 1967.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 25 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

ORDONNANCE n° 75-240 du 28 juillet 1975 modifiant le tableau des droits et taxes du tarif des douanes à l'importation.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des droits et taxes à l'importation du tarif des douanes est modifié comme ci-dessous.

ART. 2. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et soumise à la ratification de l'Assemblée nationale dans sa plus prochaine session.

Fait à Nouakchott, le 28 juillet 1975,

MOKTAR ould DADDAH.

Tarif N°	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
15.07.Bb	15.07.22	Huiles d'arachide raffinées .....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
15.07.Bc	15.07.23	Huiles d'olive raffinées .....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
15.07.Bd	15.07.24	Huiles de palme raffinées .....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
48.01.E3	48.01.43	Papier destiné à l'impression des journaux .....	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.	Ex.
		Autres tissus de coton :						
		— Contenant au moins 85 % en poids de coton :						
		A armure toile, sergé, croisé ou satin :						
		* Ecrus, d'un poids au mètre carré de :						
55.09A1a1	55.09.11	Moins de 200 grammes .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1a2	55.09.12	Plus de 200 grammes .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Décrus, crévés ou blanchis :						
55.09A1b1	55.09.21	Percales .....	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1b2	55.09.22	Popelines .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1b3	55.09.23	Autres .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Teints, d'un poids au mètre carré de :						
		Moins de 200 grammes :						
55.09A1c1a	55.09.31	Percales .....	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1b	55.09.32	Popelines .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1c1c	55.09.33	Guinée .....	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1d	55.09.34	Dits « de gaze » .....	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c1e	55.09.35	Autres .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		Plus de 200 grammes :						
55.09A1c2a	55.09.36	Percales .....	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c2b	55.09.37	Popelines .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1c2c	55.09.38	Guinée .....	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1c2d	55.09.39	Autres .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.

Tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
55.09A1d	55.09.40	* Fabriqués avec fils de diverses couleurs .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
		* Imprimés ou similaires :						
55.09A1e1	55.09.41	Popelines .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A1e2	55.09.42	Dits « de gaze » .....	15 %	Susp.	Susp.	2 %	12 %	Susp.
55.09A1e3	55.09.43	Autres .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Au	55.09.70	Piqués et reps .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Av	55.09.71	Tissus à armures nid d'abeilles, œil de perdrix et similaires .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Aw1	55.09.72	Basins, damassés ou similaires pesant au moins 140 grammes au mètres carré .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09Ax	55.09.73	Tissus brochés ou brochés au lancé .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09A2		Autres :						
A2a	55.09.81	* Ecrus .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2b	55.09.82	* Décrus, crévés ou blanchis .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2c	55.09.83	* Teints .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
A2d	55.09.84	* Fabriqués avec des fils de diverses couleurs ..	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	15 %
A2e	55.09.85	* Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontises ou autrement) .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.
55.09B	55.09.90	— Autres .....	15 %	Susp.	Ex.	2 %	12 %	Ex.

Tarif	Nomenclature statistique	Désignation des produits	DF	DD	STAT.	TFI	TCA	TIC
87.02		Voitures pour le transport des marchandises.						
- B		— Camions à benne basculante :						
		Autres, d'une charge utile de :						
B 2	87.02.32	* Egale ou supérieure à 10 tonnes .....	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %
B 3	87.02.33	* Inférieure à 10 tonnes .....	5 %	Susp.	4 %	20 %	12 %	5 %
		— Autres camions et camionnettes :						
		Camions à plateau et ridelles :						
B 4a	87.02.34	* D'une charge utile égale ou supérieure à 10 tonnes	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %
B 4b	87.02.35	* D'une charge utile comprise entre 3 tonnes incluses et 10 tonnes exclues .....	Ex.	Susp.	Ex.	2 %	12 %	5 %

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

### Présidence de la République :

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

#### INSTRUCTION n° 19 du 25 août 1975.

Concrétisant l'institutionnalisation du Parti du peuple mauritanien posée par l'article 9 de la Constitution, les nouvelles structures nées du quatrième congrès ordinaire du parti consacrent la parfaite intégration de la direction nationale de l'Etat. Ainsi, le Bureau politique national qui, aux termes des statuts du parti, définit et oriente, entre deux sessions du Conseil national, la politique du parti, de son gouvernement et de son Parlement, doit-il désormais assumer à travers les ministres d'Etat chargés des différents secteurs de l'activité nationale, la plénitude des compétences qui lui sont dévolues.

La présente instruction a pour objet de définir les modalités pratiques de fonctionnement de ces institutions, plus précisément, l'articulation interne des nouvelles structures.

#### A. — Au niveau du Président de la République, secrétaire général du parti :

Le Président de la République, secrétaire général du parti, tient les réunions suivantes :

1. une réunion de travail hebdomadaire avec chaque ministre d'Etat qui peut se faire assister d'un ou plusieurs ministres relevant de son secteur ;
2. une réunion hebdomadaire avec ses collaborateurs de la Présidence de la République ;
3. une réunion hebdomadaire du Bureau politique national ;
4. une réunion bimensuelle du Bureau politique élargi aux ministres (Conseil des ministres) ;
5. réunions interministérielles, en tant que de besoin.

#### B. — Réunions du Bureau politique national :

Chaque réunion doit être soigneusement préparée par chacun des ministres d'Etat.

L'ordre du jour des réunions est préparé par le ministre d'Etat chargé de l'Orientation nationale, qui assure également le secrétariat du Bureau politique national.

#### C. — Au niveau des ministres d'Etat :

- a) Chaque ministre d'Etat tient :
  - une réunion de travail hebdomadaire avec chacun des ministres placés sous son autorité ;
  - une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des ministres relevant de son secteur pour faire le point des activités du secteur, préciser les orientations, préparer les réunions du Bureau politique national et celles du Conseil des ministres.
- b) Chaque ministre tient :
  - une réunion de travail hebdomadaire avec chacun des directeurs de service de son département ;
  - une réunion hebdomadaire avec l'ensemble des directeurs et chefs de services afin de faire le point des activités du

département, et donner les directives arrêtées par le ministre d'Etat.

#### D. — Au niveau du Bureau politique national élargi aux ministres (Conseil des ministres) :

Les dispositions de l'instruction n° 112 du 3 mars 1962 demeurent en vigueur, sous réserve des modifications suivantes :

1. Les réunions du Conseil des ministres sont, en principe, bimensuelles ;
2. Seules les affaires introduites par les ministres d'Etat figurent à l'ordre du jour, les questions se rapportant à un département ministériel devant être inscrites sous la rubrique du ministère d'Etat dont relève ce département ;
3. L'inscription d'une affaire concernant un département ministériel ne peut se faire qu'après approbation du ministre d'Etat dont relève ce département. Les demandes d'inscription ne peuvent être reçues que si elles émanent du ministère d'Etat concerné.

#### E. — Autres réunions de travail :

— Le ministre d'Etat constitue, au sein de chaque département relevant de son secteur, une commission technique comprenant non seulement l'ensemble des directeurs et chefs de services et de divisions, mais également tous les techniciens supérieurs du département.

Cette Commission aura à se réunir une fois par trimestre, sous la présidence du ministre concerné, pour étudier l'ensemble des problèmes du département. Le rapport élaboré au terme d'une réunion et transmis, par le ministre concerné, au ministre d'Etat qui l'examine, prend les décisions qui relèvent de sa compétence, ou soumet le rapport au Bureau politique national.

— Le ministre d'Etat tient, sous sa présidence, un séminaire par semestre, séminaire qui devra regrouper l'ensemble des commissions techniques des départements placés sous son autorité pour étudier tous les problèmes du secteur.

Le ministre d'Etat précise, au cours du séminaire, les orientations à suivre, et soumet le rapport élaboré au terme du séminaire au Bureau politique national.

#### F. — Les réunions du Conseil national :

Le ministre d'Etat chargé de l'Orientation nationale prépare l'ordre du jour.

Le secrétariat du Conseil national est assuré par les soins du ministère d'Etat à l'Orientation nationale.

#### G. — Echange de correspondances :

- a) L'échange de correspondances est direct entre :
  1. la Présidence de la République et les ministères d'Etat ;
  2. les ministres d'Etat ;
  3. les ministres relevant d'un même secteur.
- b) Entre des ministres relevant de secteurs différents, l'échange de correspondances se fait par l'intermédiaire des ministres d'Etat.
- c) La Présidence de la République est destinataire :
  1. d'une copie de toute correspondance échangée entre deux ministres d'Etat ;

2. d'une copie de toute correspondance échangée entre un ministre d'Etat et un ministre relevant de son secteur.

Cette copie est transmise par le ministre d'Etat.

MOKTAR ould DADDAH.

#### ACTES DIVERS :

DECRET n° 15/D/74 du 6 novembre 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- MM.
- Ahmed Deya ould Mohamed el Moctar, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe libyenne.
  - Ba Ali Hamadi Bambi, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Qatar.
  - Ismaïl ould Maouloud, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de l'Etat de Koweït.
  - Mohamed ould Daddah, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République arabe syrienne.

DECRET n° 3/D/75/3 du 15 janvier 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Gaye Silly Soumare, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne.

DECRET n° 2/D/75/2 du 23 avril 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- MM.
- Pak Ou Tchel ;
  - Pak Keunhyn ;
  - Tchoe Jeun Dai ;
  - Pak Sang Joun ;
  - Kim Taik Young.

DECRET n° 4/D/75 du 30 avril 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Jean-Noël Gillet, correspondant à l'Agence France-Presse à Nouakchott.

DECRET n° 5/D/75 du 12 mai 1975 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- M. Cave Claude, ex-directeur des ateliers des établissements Lacombe et C<sup>ie</sup>.

DECRET n° 6/D/75 du 12 mai 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- le colonel Dorandeu René, attaché des Forces armées près de l'ambassade de France à Nouakchott.

ART. 2. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- adjudant-chef Dufeutrelle Joseph, secrétaire de l'attaché des Forces armées à l'ambassade de France à Nouakchott ;
- adjudant Youchenko Pierre, secrétaire au Bureau de coopération militaire de l'ambassade de France à Nouakchott.

DECRET n° 7/D/75 du 21 mai 1975 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- lieutenant-colonel Anwarul Islam, commandant de bord de l'avion de commandement.

ART. 2. — Sont promus à titre exceptionnel au grade d'*officier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani) :

- le commandant Javed Aslam, membre de l'équipage de l'avion de commandement ;
- le commandant Muzammil Saeed, membre de l'équipage de l'avion de commandement ;
- le capitaine Thair Hussein Siddiqui, membre de l'équipage de l'avion de commandement.

DECRET n° 75-171 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IV<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IV<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *treize millions huit cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf ouguiya, quatre-vingts centièmes* (13 825 999,80 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-172 du 24 mai 1975 portant approbation du budget de la VIII<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VIII<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *trente millions trois cent quarante-sept mille ouguiya* (30 347 000 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VIII<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la IX<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya (5 580 498 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la IX<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-174 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la XI<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XI<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatorze millions cent quarante et un mille soixante-quatre ouguiya (14 141 064 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XI<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 8/D/75 du 26 mai 1975 portant élévation dans l'ordre du Mérite national

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani):

— Son Excellence M. Zangue Diarra, ambassadeur du Mali.

DECRET n° 75-182 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la I<sup>re</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la I<sup>re</sup> Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de vingt-sept millions quatre cent quatre-vingt-six mille quatre-vingt-onze ouguiya (27 486 091 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la I<sup>re</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-183 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la II<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la II<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de douze millions six cent soixante mille quarante-six ouguiya (12 660 046 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la II<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-184 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la III<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la III<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de sept millions neuf cent dix mille sept cent vingt ouguiya (7 910 720 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la III<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-185 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la V<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la V<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de onze millions neuf cent dix mille cent quatre-vingt ouguiya (11 910 180 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la V<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-186 du 6 juin 1975 portant approbation du budget de la VII<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VII<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de onze millions cinq cent soixante-six mille neuf cent cinquante-quatre ouguiya (11 566 954 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VII<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 10/D/75 du 16 juin 1975 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé à titre exceptionnel au grade de commandeur du Mérite national (Istihqaq el Watani 'l Mauritani):

— M. Henri Lhotte, professeur, directeur des recherches au C.N.R.S. français.

DECRET n° 75-195 du 19 juin 1975 portant approbation du budget du District de Nouakchott, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget du District de Nouakchott, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de quatre-vingt millions deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent quarante ouguiya (80 299 240 UM).

ART. 2. — Le gouverneur du District de Nouakchott est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-196 du 19 juin 1975 portant approbation du budget de la VI<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la VI<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-six millions quatre cent vingt-sept mille cinq cent vingt-quatre ouguiya (26 427 524 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la VI<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 75-197 du 19 juin 1975 portant approbation du budget de la X<sup>e</sup> Région, exercice 1975.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la X<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions six cent soixante-huit mille deux cent trois ouguiya (5 668 203 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la X<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 75-200 du 26 juin 1975 portant approbation du budget de la XII<sup>e</sup> Région, exercice 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget de la XII<sup>e</sup> Région, exercice 1975, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions deux cent quatre-vingt-neuf mille quatre cent six ouguiya (4 289 406 UM).

ART. 2. — Le gouverneur de la XII<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 40-75 du 30 juin 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohammeden Babbah, ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim du ministère de la Fonction publique et du Travail pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 3 juillet 1975.

*DECRET n° 75-215 du 7 juillet 1975 portant nomination d'un adjoint au gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région.*

ARTICLE PREMIER. — M. Birante Soumare, ingénieur de l'Economie rurale, est nommé adjoint au gouverneur de la IV<sup>e</sup> Région chargé des Affaires économiques.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*DECRET n° 44-75 du 11 juillet 1975 prononçant la clôture de la deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale.*

ARTICLE PREMIER. — La deuxième session ordinaire de l'Assemblée nationale, ouverte le 14 mai 1975, sera close le lundi 14 juillet 1975.

*DECRET n° 46-75 du 12 juillet 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 juillet 1975.

*DECRET n° 47-75 du 12 juillet 1975 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Sidi Baba, ministre de la Culture et de l'Information, est chargé de l'intérim du ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 11 juillet 1975.

*DECRET n° 75-217 du 12 juillet 1975 mettant fin aux fonctions d'un chef de service.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 6 juin 1975, aux fonctions de chef de service administratif et financier de la Présidence de la République de M. Brahim ould Boucheiba, contrôleur du Trésor.

*DECRET n° 75-218 du 16 juillet 1975 modifiant le décret n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX<sup>e</sup> Région, exercice 1975.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 75-173 du 23 mai 1975 portant approbation du budget de la IX<sup>e</sup> Région, exercice 1975, est modifié ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :* « cinq millions cinq cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya » (5 580 498 UM),  
*Lire :* « cinq millions sept cent quatre-vingt mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit ouguiya » (5 780 498 UM).  
Le reste sans changement.

ART. 2. — Le gouverneur de la IX<sup>e</sup> Région est chargé de l'exécution du présent décret.

*DECRET n° 49-75 du 21 juillet 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 20 juillet 1975.

*DECRET n° 50-75 du 25 juillet 1975 déléguant M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, pour assurer l'expédition des affaires courantes.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de l'Intérieur, est délégué pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 26 juillet 1975.

*DECRET n° 53-75 du 22 août 1975 portant nomination des membres du gouvernement.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés :

- Ministre d'Etat à l'Orientation nationale : M. Abdoul Aziz Sall.
- Ministre d'Etat à la Souveraineté interne : M. Ahmed ould Mohamed Salah.
- Ministre d'Etat à l'Economie nationale : M. Sidi ould Cheikh Abdallahi.
- Ministre d'Etat à la Promotion rurale : M. Soumaré Diaramouna.
- Ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques : M. Abdallahi ould Boye.

- Ministre d'Etat à la Promotion sociale : M. Abdoulaye Baro.
- Ministre d'Etat aux Affaires étrangères : M. Hamdi ould Mouknass.
- Ministre à la Présidence de la République : M. Sidi Mohamed Diagana.

*Ministres relevant du ministre d'Etat à l'Orientation nationale :*

- Ministre de la Culture : M. Ahmédou ould Tolba.
- Ministre de la Jeunesse et des Sports : M. Sid Ahmed ould Dey.
- Ministre de l'Information et des Télécommunications : M. Moustapha ould Cheikh Mohamedou.
- Ministre chargé du Secrétariat administratif du Parti (Permanence nationale) : M. Ba Mamadou Alassane.

*Ministres relevant du ministre d'Etat à la Souveraineté interne :*

- Ministre de la Justice : M. Maloum ould Braham.
- Ministre de la Défense nationale : D' Abdallahi ould Bah.
- Ministre de l'Intérieur : M. Cheikh Saad Bouh Kane.

*Ministres relevant du ministre d'Etat à l'Economie nationale :*

- Ministre de la Planification : M. Ba Ibrahimia.
- Ministre des Finances : M. Moulaye Mohamed.
- Ministre du Commerce et des Transports : M. Hasni ould Didi.
- Ministre de l'Industrialisation et des Mines : M. Ishaq ould Rajel.

*Ministres relevant du ministre d'Etat à la Promotion rurale :*

- Ministre du Développement rural : M. Abdallahi ould Daddah.
- Ministre des Ressources hydrauliques : M. Mohamed ould Amar.
- Ministre de la Construction : M. Ahmed ould Sidi Baba.

*Ministres relevant du ministre d'Etat aux Ressources humaines et aux Affaires islamiques :*

- Ministre de l'Education nationale : M. Diop Mamadou Amadou.
- Ministre de l'Enseignement fondamental : M. Mohammeden ould Babbah.
- Ministre des Affaires islamiques : M. Hamdan ould Tah.

*Ministres relevant du ministre d'Etat à la Promotion sociale :*

- Ministre de la Santé : D' Moulaye Abdel Moumin.
- Ministre de la Protection de la Famille et des Affaires sociales : M<sup>me</sup> Aissata Kane.
- Ministre de la Fonction publique et du Travail : M. Abdallahi ould Cheikh.

## Ministère des Affaires étrangères :

### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 14-08 du 12 juillet 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Lemine Sylla, précédemment attaché à l'ambassade de Mauritanie à Abidjan, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire au consulat général de la République islamique de Mauritanie à Bamako.

*DECISION n° 14-35 du 12 juillet 1975 portant nomination d'un troisième secrétaire d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yeslem ould el Moctar, précédemment attaché à la Mission permanente de la R.I.M. à New York, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de troisième secrétaire auprès de cette même Mission.

*DECISION n° 15-43 du 24 juillet 1975 portant nomination d'un deuxième conseiller d'ambassade.*

ARTICLE PREMIER. — M. Bal Mohamed el Moctar, précédemment chef de la division des Organisations internationales, est nommé à titre temporaire en qualité de faisant fonction de deuxième conseiller à l'ambassade de la République islamique de Mauritanie à Bonn.

## Ministère de l'Artisanat et du Tourisme :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 75-125 du 17 avril 1975 modifiant le décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat.*

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 73-246 du 30 novembre 1973 portant création et organisation de l'Office mauritanien de l'artisanat sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« Article 2 : L'Office mauritanien de l'artisanat a pour objet :

1. de favoriser l'amélioration, le développement et la promotion de l'artisanat ;
2. de commercialiser les produits artisanaux dans le pays et à l'étranger ;
3. d'améliorer l'approvisionnement en matières premières des artisans et des coopératives ;
4. d'assurer le fonctionnement de la filature et de la teinturerie. »

« Article 3 : Pour la réalisation des objectifs ainsi définis, l'Office est notamment chargé :

- de l'achat de matières premières à l'étranger et en Mauritanie et de leur distribution aux artisans ;
- du préfinancement des matières premières ;
- de l'achat de produits finis aux artisans et de leur vente en Mauritanie et à l'étranger ;
- du contrôle de la qualité et des prix des produits achetés ;
- du maintien et de l'extension des marchés existants et de la prospection de nouveaux débouchés ;
- de l'adoption d'une politique de crédit permettant l'organisation des activités artisanales ;
- de la direction technico-commerciale de la filature et de la teinturerie en tenant compte des aspects relatifs à l'économie de ces entreprises. »

ART. 2. — Le ministre de l'Artisanat et du Tourisme et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

## Ministère du Commerce et des Transports :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-126 du 17 avril 1975 portant nomination d'un président et de deux membres du Conseil d'administration de la société nationale Air Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Salemould Moichine, ingénieur principal des techniques aérospatiales, est nommé président du Conseil d'administration de la société nationale Air Mauritanie.

ART. 2. — MM. Kane Yaya, directeur de la Chambre de commerce, et Abdallahiould Sidyaould Ebnou, directeur général de la S.M.A.R., sont nommés membres du Conseil d'administration de la société nationale Air Mauritanie, en remplacement de MM. Sid' Ahmedould Taya et Sid' Ahmedould Babou.

ART. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 17 avril 1975.

ARRETE n° 3-38 du 28 juillet 1975 prorogeant l'autorisation d'exploitation de la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg ».

ARTICLE PREMIER. — L'autorisation d'exploitation de services de transport aérien non régulier « Aérotaxi » accordée à la Société mauritanienne de transports aériens à la demande « Transairg » par l'arrêté n° 04-59 du 6 juillet 1972, modifié et renouvelé par les arrêtés n° 0-91 du 18 février 1974 et n° 04-12 du 1<sup>er</sup> août 1974, est prorogée pour une période de cinq ans à dater du 1<sup>er</sup> août 1975.

ART. 2. — Le directeur des Transports est chargé de l'application du présent arrêté.

DECISION n° 14-12 du 12 juillet 1975 portant modification de la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 modifiée par décision n° 10-30 du 4 juin 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 attribuant la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'activité
99	177/5	SOGEMAT	IV. Librairie-papeterie

Lire :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'activité
99	177/5	SOGEMAT	V. Electro-Ménager, meubles

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision n° 07-95 du 29 avril 1975 demeure inchangé.

DECISION n° 15-08 du 22 juillet 1975 autorisant le versement des crédits.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement au compte d'affectation spéciale 115-14 intitulé « Aménagement des zones périphériques » de la somme de trois millions six cent soixante-dix mille ouguiya (3 670 000 UM), correspondant au reliquat des crédits de l'exercice 1974 reportés sur le budget d'équipement de l'exercice 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget d'Equipe-ment, exercice 1975, aux chapitres et articles ci-après :

— Chapitre 73.1.01, article 02 : 2 000 000 UM.

— Chapitre 73.1.01, article 03 : 1 670 000 UM.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 15-21 du 22 juillet 1975 modifiant la décision n° 14-10 du 12 juillet 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — L'annexe à la décision n° 14-10 du 12 juillet 1975 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur est modifiée comme suit :

Au lieu de :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'activité
139	35/5	Soumaré Ousmane	VII. Alimentation générale

Lire :

N° d'ordre	N° carte	Nom ou raison sociale	Secteur d'activité
139	35/5	Soumaré Ousmane	VIII. Textiles, habillement, chaussures.

ART. 2. — Le reste de l'annexe à la décision sus-visée demeure inchangé.

## Ministère de la Culture et de l'Information :

### ACTES DIVERS :

DECRET n° 75-074 du 6 mars 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de presse.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président, vice-président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale de presse :

Président :

— M. Ebnouould Ebnou Abden, secrétaire général du ministère de la Culture et de l'Information.

Vice-président :

— M<sup>me</sup> Mariem Daddah, directrice générale de l'Institut national d'éducation et d'études politiques.

Membres :

MM.

- Moustapha Salekould Brahim, directeur du Budget ;
- Guisset Abou Dialel, directeur de l'O.P.T. ;
- Mohamed Yahyaould Vetén, directeur de l'Orientation, des Bourses et Examens au ministère de l'Education nationale ;
- Niang Khalidou, chef du service des Affaires administratives et financières au ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Hamdenould Tah, directeur des Affaires religieuses au ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses ;
- Cheikhould Mohand, directeur de la Culture ;
- Mohamed Mahmoudould Medady, directeur de la Radio-diffusion nationale ;
- Khatryould Jiddou, directeur de l'Agence mauritanienne de presse ;
- Mohamed Taghioulléh, directeur de l'Imprimerie nationale.

ART. 2. — La durée du mandat du président et des membres du Conseil d'administration est fixée à 3 ans.

ART. 3. — Le ministre de la Culture et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

## Ministère de la Défense nationale :

### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 13-19 du 2 juillet 1975 portant inscription au tableau d'avancement complémentaire du personnel officier de la Gendarmerie nationale, année 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement complémentaire au titre de l'année 1975 pour le grade de lieutenant d'active, de la Gendarmerie nationale, le sous-lieutenant d'active Jiddou ould Hakki.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

*DECRET n° 45-75 du 11 juillet 1975 portant promotion au grade de lieutenant d'active.*

ARTICLE PREMIER. — Est promu au grade de lieutenant d'active de la Gendarmerie nationale, pour prendre rang à compter du premier juillet 1975, le sous-lieutenant d'active Jiddou ould Hakki.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

---

*ARRETE n° 3-17 du 16 juillet 1975 portant non-titularisation et révocation de militaires de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — Les gendarmes stagiaires dont les noms suivent ne sont pas titularisés :

MM.

- Abdoulaye N'Diaye, matricule 687.
- Mohamed Yahya ould Hama, matricule 696.
- Baba ould Ismail, matricule 719.
- Sidatty Fall, matricule 729.
- Sy Hachmyou, matricule 738.
- Abdel Kader ould Boilil, matricule 754.
- Mohamed ould Boundiou, matricule 762.

ART. 2. — La révocation de ces militaires est fixée au 1<sup>er</sup> août 1975. Le certificat de bonne conduite ne leur sera pas délivré, ils seront mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ces militaires seront munis d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de leurs droits de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*DECISION n° 15-50 du 26 juillet 1975 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.*

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 19 mai 1975 par le gendarme de 2<sup>e</sup> échelon Mohamed ould Arde, matricule 455, est acceptée.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1<sup>er</sup> août 1975. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré. Il sera mis à la disposition des réserves de l'Armée nationale.

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valable dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 4. — Le lieutenant-colonel, chef de corps de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

---

## Ministère de l'Equipement :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 75-112 du 3 avril 1975 portant abrogation des décrets n°s 71-334 et 71-335 du 14 décembre 1971 modifiant les tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieur, C.A.P.T.E.A.O., international et extérieur commun.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions prévues aux décrets n°s 71-334 et 71-335 du 14 décembre 1971 portant modification des tarifs des envois de la poste aux lettres des régimes intérieur, C.A.P.T.E.A.O., international et extérieur commun sont abrogées.

ART. 2. — Le ministre chargé des Postes et Télécommunications et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

---

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-194 du 19 juin 1975 portant nomination d'un directeur adjoint.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Mohamed Lemine ould Sidi Aly, contrôleur des Techniques maritimes auxiliaire, est nommé directeur adjoint de l'Etablissement maritime de Nouakchott à compter du 23 mai 1975.

---

*DECRET n° 75-201 du 26 juin 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC).*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration de la Société nationale d'eau et d'électricité (SONELEC) les personnes désignées ci-après :

— *Président* : M. Mohamed Abdallahi ould Kharchi.

— *Membres* : MM. Moulaye Abdallah, représentant le mi-

nistre chargé de l'Hydraulique et de l'Energie; Moustapha Saleck, représentant le ministre des Finances; Ba Ibrahima, représentant le ministre chargé du Plan; Ishac ould Ragel, représentant le ministre chargé de l'Industrie; Hamoud ould Ely, représentant le ministre chargé du Commerce; Mohamed Mahmoud ould Weddadi, représentant le ministre chargé de l'Information; Dieng Boubou Farba, représentant la Banque centrale de Mauritanie; Mohamed Mahmoud ould Boukreis, représentant l'Assemblée nationale; Abderahmane ould Cheine, représentant le gouverneur du District de Nouakchott; Mohamed Abdallahi ould el Bechir, représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le mandat du président et des membres du Conseil d'administration expirera le 26 juin 1978.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DECRET n° 75-202 du 26 juin 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration du « Bureau central d'études techniques ».**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés président et membres du Conseil d'administration du « Bureau central d'études techniques » les personnes désignées ci-après :

Président : M. Sow Deina.

Membres : MM. N'Diaye Kane, représentant du ministre chargé des Travaux publics; Sow Mamadou Alpha, représentant le ministre chargé de la Planification; Taki ould Maham, représentant le ministre des Finances; Kane Hadia, représentant l'Union des travailleurs de Mauritanie; Habib ould Ely, directeur de l'Habitat et de l'Urbanisme; Moulaye Abdallah, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie; Mohamed Abdallahi ould el Bechir, chef du service de l'Infrastructure.

ART. 2. — Le mandat du président et des membres du Conseil d'administration expirera dans trois ans à compter du 26 juin 1975.

ART. 3. — Le ministre de l'Equipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

**DECISION n° 12-95 du 30 juin 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un contrôleur des P.T.T.**

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de quinze jours est infligée, à compter de la date de notification, à M. Yague Iba, contrôleur technique des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, en service au centre émetteur à Nouakchott pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion temporaire est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

## Ministère de l'Education nationale :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**ARRETE n° 0-75 du 2 juin 1975 portant équivalence de diplôme.**

ARTICLE PREMIER. — Est équivalent au titre requis pour l'accès au corps des « reporters-cinématographes » le diplôme de cinématographe délivré par le ministère allemand de la Coopération économique à l'issue de formations subies auprès des « Actualités allemandes » et de la deuxième chaîne de télévision allemande et faisant suite au diplôme de

photographe délivré par le ministère allemand de l'Information.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

## Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses :

### ACTES REGLEMENTAIRES :

**DECRET n° 75-175 du 23 mai 1975 portant création et organisation de directions régionales de l'Enseignement fondamental.**

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 17 de la loi n° 75-023 du 20 janvier 1975, il est créé treize directions régionales de l'Enseignement fondamental dont le ressort et le siège sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

Ressort territorial	Siège
I <sup>re</sup> Région .....	Néma
II <sup>e</sup> Région .....	Aioun
III <sup>e</sup> Région .....	Kiffa
IV <sup>e</sup> Région .....	Kaédi
V <sup>e</sup> Région .....	Aleg
VI <sup>e</sup> Région .....	Rosso
VII <sup>e</sup> Région .....	Atar
VIII <sup>e</sup> Région .....	Nouadhibou
IX <sup>e</sup> Région .....	Tidjikja
X <sup>e</sup> Région .....	Selibaby
XI <sup>e</sup> Région .....	F'Deirik
XII <sup>e</sup> Région .....	Akjoujt
District de Nouakchott .....	Nouakchott

ART. 2. — Au cas où, dans une Région, le nombre de classes et le nombre de maîtres ne justifient pas le fonctionnement d'une direction régionale, celle-ci peut être rattachée à titre provisoire à une autre direction.

Dans ce cas, le directeur régional traitera toutes les questions soulevées avec le gouverneur de la Région concernée.

ART. 3. — A la tête de chaque direction régionale est placé un inspecteur de l'Enseignement fondamental, de préférence bilingue, qui prend le titre de directeur régional de l'Enseignement fondamental.

Il est recruté parmi :

- les inspecteurs titulaires de l'Enseignement fondamental ;
- les professeurs licenciés ayant déjà servi au moins pendant 3 ans dans l'Enseignement fondamental ou ayant suivi une formation au titre de l'enseignement fondamental ;
- les inspecteurs adjoints de l'Enseignement fondamental ayant exercé les fonctions d'inspecteur adjoint au moins pendant deux ans.

ART. 4. — Le directeur régional de l'Enseignement fondamental est nommé par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental. Il est placé sous l'autorité du gouverneur.

ART. 5. — Il est adjoint, en tant que de besoin, au directeur régional de l'Enseignement fondamental des inspecteurs et des conseillers pédagogiques. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional de l'Enseignement fondamental, l'inspecteur le plus gradé doit automatiquement assurer le fonctionnement de la direction.

Les inspecteurs et les conseillers pédagogiques sont placés sous l'autorité du directeur régional.

ART. 6. — Les inspecteurs sont choisis parmi les inspecteurs titulaires, les inspecteurs adjoints et les professeurs adjoints. Ils sont nommés par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

Les conseillers pédagogiques sont recrutés parmi les instituteurs, directeurs d'écoles qui ont au moins exercé pendant 6 ans dans une classe et dirigé une école au moins pendant 3 ans. Ils sont nommés tous les ans par arrêté du ministre sur proposition du directeur régional de l'Enseignement fondamental approuvé par le gouverneur.

ART. 7. — Le conseiller pédagogique est obligatoirement déchargé de classe; le titre de conseiller pédagogique, toutefois, ne confère pas obligatoirement au directeur d'école le droit d'être déchargé de ses fonctions administratives et pédagogiques de directeur.

ART. 8. — Les attributions des directeurs régionaux, des inspecteurs et des conseillers pédagogiques seront définies par arrêté du ministre de l'Enseignement fondamental.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 69-047 du 16 janvier 1969.

ART. 10. — Le ministre de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1975.

#### ACTES DIVERS :

*DECISION n° 14-03 du 8 juillet 1975 infligeant une mise à pied à un instituteur adjoint auxiliaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une mise à pied de 8 jours est infligée à M. Diarra Abdallahi, instituteur adjoint auxiliaire à l'Ecole 8 de la capitale, en application de la loi n° 74-071 du 2 avril 1974, pour absences répétées et indiscipline caractérisée.

ART. 2. — Cette mise à pied est privative de toute rémunération de l'intéressé.

ART. 3. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

*DECISION n° 2-79 du 16 juillet 1975 infligeant une sanction à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Un avertissement est infligé à M. Kane Oumar, moniteur contractuel en service à Charatt par Médredra, pour cause d'absences répétées et non justifiées de son poste.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

*DECISION n° 2-81 du 16 juillet 1975 infligeant une sanction à un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de 15 jours est infligée à M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur de l'Enseignement fondamental en service à Rosso, pour abandon de poste.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

*DECISION n° 2-83 du 16 juillet 1975 infligeant un blâme à un moniteur du cadre.*

ARTICLE PREMIER. — Un blâme est infligé à M. Hafed ould Yabed, moniteur du cadre en service à Dar El Barka (par Rosso), pour des absences répétées et injustifiées.

ART. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

##### ACTES REGLEMENTAIRES :

*DECRET n° 75-219 du 16 juillet 1975 allouant une indemnité de fonction et des avantages en nature au secrétaire général de la Traduction.*

ARTICLE PREMIER. — Le secrétaire général de la Traduction bénéficie de l'indemnité de fonction et des avantages en nature alloués aux secrétaires généraux des ministères prévus par le décret n° 68-060 du 27 février 1968 fixant les indemnités de fonction et les avantages en nature alloués aux secrétaires généraux des ministères, et par le décret n° 69-301 du 4 septembre 1969 instituant des indemnités de fonction.

ART. 2. — Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet à compter du 5 avril 1975.

##### ACTES DIVERS :

*ARRETE n° 2-59 du 2 juin 1975 portant rectification d'un arrêté acceptant la démission d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 0-42 du 31 janvier 1975 acceptant la démission de M. Kane Bocar Elimane, instituteur adjoint, sont rectifiées en ce qui concerne la date d'effet.

*Au lieu de :* 7 mars 1973.

*Lire :* 11 juillet 1973.

Le reste sans changement.

*ARRETE n° 2-60 du 2 juin 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Samba, élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du diplôme de fin d'Etudes normales (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant.

*ARRETE n° 2-61 du 2 juin 1975 portant nomination de deux préposés des douanes stagiaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les candidats ci-après déclarés admis au concours direct pour le recrutement de certains préposés des douanes sont nommés préposés des douanes stagiaires de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 150) à compter du 25 juillet 1974.

MM.

— M'Bareck ould Brany,

— Mahfoud ould Mohamed Taghioullah.

*ARRETE n° 2-62 du 2 juin 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 25 février 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Mohamed ould Amar, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400).

*ARRETE n° 2-63 du 2 juin 1975 mettant un fonctionnaire en disponibilité.*

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité d'un an pour convenances personnelles est, à compter du 2 mai 1975, accordée à M. Sid Ahmed ould Taya, administrateur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 1050).

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de celle-ci.

*ARRETE n° 2-64 du 2 juin 1975 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes d'Etat, sont nommés et titularisés infirmiers médico-sociaux de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 26 août 1974, A.C. néant.

MM.  
— Gassama Modi,  
— Sidi Mohamed ould Samba.

*ARRETE n° 2-66 du 6 juin 1975 portant détachement d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Djibril Dacuda, inspecteur des Postes et Télécommunications de 1<sup>re</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 920), est détaché auprès de la Maurelec à compter du 17 avril 1975.

ART. 2. — La Maurelec assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-256 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le budget de l'Etat de la contribution pour les droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 2-67 du 6 juin 1975 portant réintégration de certains fonctionnaires.*

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée la réintégration des fonctionnaires ci-dessous :

— Mohamed Hormetoullah ould Cheikh, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon (indice 700), A.C. néant, qui est mis à la disposition du ministère de l'Education nationale. Imputation budgétaire : 8-19-14.  
— Niang Abou Boro, infirmier médico-social de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon (indice 340), A.C. néant.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

*ARRETE n° 2-68 du 6 juin 1975 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Mamadou Amadou, élève maître sortant de l'Ecole normale des instituteurs, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

*ARRETE n° 2-77 du 9 juin 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Baba ould Brahim Salem, agent technique du Trésor, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 2-81 du 17 juin 1975 portant nomination et titularisation de deux instituteurs adjoints.*

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale des instituteurs ci-dessous, qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), sont nommés et titularisés conformément aux indications suivantes :

1. Au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon (indice 400) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant :

— Mohamed Abderrahmane ould Mohamed Lemine.

2. Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon (indice 500) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1974, A.C. néant :

— Moussa ould Abdel Vetah, moniteur de 7<sup>e</sup> échelon (indice 480) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*ARRETE n° 2-82 du 17 juin 1975 portant titularisation d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Abdellahi ould Sidemmou, agent technique du Trésor de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon (indice 410), est, à compter du 13 mai 1975, détaché auprès de la Banque arabe africaine en Mauritanie.

ART. 2. — La Banque arabe africaine en Mauritanie assurera, pendant la durée du détachement, le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets n° 62-023 du 17 janvier 1962 et n° 72-258 du 27 novembre 1972 sus-visés.

Elle est redevable envers le Trésor public de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

*ARRETE n° 2-83 du 17 juin 1975 portant titularisation d'un mouçaid.*

ARTICLE PREMIER. — M. Samba Hamadi Ousmane, mouçaid stagiaire depuis le 6 janvier 1964, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe (C.A.E.A.), est, à compter du 25 mai 1974, titularisé moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300), A.C. néant.

ARRETE n° R-085 du 18 juin 1975 portant ouverture de deux concours de recrutement d'élèves ingénieurs d'application de la statistique et d'élèves adjoints techniques de la statistique.

ARTICLE PREMIER. — Des concours directs pour le recrutement d'élèves ingénieurs d'application de la statistique et d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc) seront organisés respectivement les 25 et 26 juin 1975 à Nouakchott.

ART. 2. — Le nombre de places offertes est de 4 pour les élèves ingénieurs d'application et de 6 pour les élèves adjoints techniques.

ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

— titulaires du baccalauréat de l'Enseignement secondaire ou d'un diplôme reconnu équivalent ou inscrites dans une classe de terminale C et D, l'admission définitive de ces dernières étant subordonnée à leur succès au baccalauréat, pour les élèves ingénieurs d'application.

— ayant suivi pendant une année scolaire les cours d'une classe de 1<sup>re</sup> C ou D des lycées pour les élèves adjoints techniques.

ART. 4. — Les dossiers de candidature comportant les pièces énumérées par l'article 6 du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires devront être déposés au plus tard le vendredi 20 juin 1975 à la direction de l'Orientation, des Bourses et Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront conformément au tableau suivant.

#### 1. ELÈVES INGÉNIEURS D'APPLICATION DE LA STATISTIQUE

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
25 juin 1975 8 h 00	Mathématiques	—	4 h
15 h 00	Français	—	3 h

#### 2. ELÈVES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

Dates et heures	Epreuves	Coeff.	Durée
26 juin 1975 8 h 00	Dissertation en langue arabe	—	3 h
	Composition française	—	3 h
	Epreuve de mathématiques	—	2 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de l'Orientation, des Bourses et Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance pour les épreuves de ces deux concours sera composé ainsi qu'il suit :

- un représentant du ministère de l'Education nationale, *président* ;
- un représentant du ministère de la Planification et du Développement industriel, *membre* ;
- un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, *membre*.

ART. 7. — Le choix et la correction des épreuves seront assurés par les soins de l'Institut national de statistique et d'économie appliquée de Rabat (Maroc).

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE n° R-086 du 18 juin 1975 portant ouverture de concours d'accès à l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile.

ARTICLE PREMIER. — Des concours d'accès pour le cycle d'études de formation des contrôleurs des techniques aérospatiales de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile (E.A.M.A.C.) et pour le stage préparatoire à ce cycle d'études auront lieu à Nouakchott, les 14, 15 et 16 juillet 1975 pour ce premier cycle et les 17 et 18 juillet 1975 pour le second.

ART. 2. — Les places offertes se répartissent ainsi qu'il suit :

10 pour le cycle d'études de formation des contrôleurs des techniques aérospatiales de l'Ecole africaine de la météorologie et de l'aviation civile ;

2 pour le stage préparatoire.

ART. 3. — Ces concours sont ouverts aux personnes remplissant les conditions prévues par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique et en outre :

— titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire pour les candidats au cycle de formation ou inscrits dans une classe terminale C des lycées, l'admission éventuelle étant subordonnée au succès au baccalauréat ;

— ayant suivi les cours de l'une des classes du second cycle de l'enseignement secondaire pour les candidats au stage préparatoire.

ART. 4. — Les candidats pourront être admis à concourir sur demande déposée au moins la veille du concours à la direction de l'Orientation et des Examens au ministère de l'Education nationale. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour compléter leur dossier conformément aux prescriptions du décret n° 73-048 du 2 mars 1973 relatif au régime commun des concours d'accès aux établissements de formation des fonctionnaires.

ART. 5. — Les épreuves se dérouleront conformément aux tableaux ci-après :

#### 1. CYCLE D'ÉTUDES DE FORMATION

Dates	Epreuves	Durée
14 juillet 1975	Physique	3 h
	Français	3 h
15 juillet 1975	Mathématiques	3 h
	Anglais (écrit)	1 h 30
16 juillet 1975	Anglais (oral) épreuve facultative.	

#### 2. STAGE PRÉPARATOIRE

Dates	Epreuves	Durée
17 juillet 1975	Mathématiques	2 h
	Français	2 h
18 juillet 1975	Physique	2 h
	Anglais	2 h

Tous renseignements concernant le programme des épreuves peuvent être obtenus auprès de la direction de l'Orientation, des Bourses et Examens au ministère de l'Education nationale.

ART. 6. — La commission de surveillance pour ces concours sera composée du directeur de la Fonction publique ou de son représentant, président, du chef de la météorologie ou de son représentant, du directeur de l'Orientation, des Bourses et des Examens ou de son représentant.

ART. 7. — Les épreuves écrites seront corrigées par les soins de l'E.A.M.A.C.

ART. 8. — Pour l'épreuve orale d'anglais, un jury sera composé d'un représentant du ministère de l'Education nationale,

président, d'un représentant du service de la météorologie, et d'un représentant du ministère de la Fonction publique et du Travail, membres.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 12-19 du 21 juin 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 14 février 1975, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Kalidou Toumane, préposé des douanes de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 170).

*ARRETE n° 2-58 du 2 juillet 1975 constatant la cessation de fonctions d'un fonctionnaire pour cause de décès.*

ARTICLE PREMIER. — Est constatée pour cause de décès la cessation de fonctions de M. Yongane Mamadou, moniteur de 7<sup>e</sup> échelon (indice 480), à compter du 17 novembre 1974.

*ARRETE n° 3-01 du 5 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedou, dit Mahfoud M'Balla ould Mohamed, secrétaire des greffes et parquets, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

*ARRETE n° 3-02 du 7 juillet 1975 portant nomination d'assesseurs aux tribunaux du travail.*

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs représentant les travailleurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

MM.

- Ba Alassane ;
- Mohamed Lemine ould Tajidine ;
- Sow Moussa Demba.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

MM.

- Mahfoud ould Touelib ;
- Mohamed ould Bandiougou ;
- Diaw Abdoulaye.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

MM.

- Mohamed Hafed ould Kharchi ;
- Mohamed Salek ould Waroui ;
- Lemine ould Beyrak.

d) Au tribunal du travail d'Atar, pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

MM.

- Mamina ould Cheikh Saad Bouh ;
- Mohamed ould M'Bareck Fall ;
- Bâ Mamadou Samba.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les travailleurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

MM.

- Sidaty ould Laghdaf ;
- Thioub Mamadou ;
- Kane Amadou Saidou.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

MM.

- Diagana Setembere ;
- Mohamed ould Regueibi ;
- Cheikh Michel.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

MM.

- Thiam Amadou ;
- Mahfoud ould Abidine Sidi ;
- Lemine ould Bagnich.

d) Au tribunal du travail d'Atar pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

MM.

- Mohamed Lemine ould Nebghouh ;
- Diallo Bine ;
- Moulaye Cheiguer.

ART. 3. — Sont nommés assesseurs représentant les employeurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

MM.

- Kader Kamara ;
- Toure Moktar ;
- Carlier ;
- Raynaud.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

MM.

- Gandega Samba ;
- Ahmedou ould Cheine ;
- Lorenzo.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

- M. Delrieu.

d) Au tribunal du travail d'Atar pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

MM.

- Gentille ;
- Louloud ould Sidha.

ART. 4. — Sont nommés assesseurs suppléants représentant les employeurs :

a) Au tribunal du travail de Nouakchott :

MM.

- Sy Ismaila ;
- Hadrami ould Khattry ;
- Abdallahi ould Sidya.

b) Au tribunal du travail de Nouadhibou :

MM.

- Treguer Daniel ;
- Maurin ;
- Bougaleb.

c) Au tribunal du travail d'Atar :

- M. Grignoux.

d) Au tribunal du travail d'Atar, pour les audiences foraines tenues à Zouérate :

MM.

- Gaouad ould Moulaye ;
- Assana.

ART. 5. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 1975 et qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 3-05 du 7 juillet 1975 portant exclusion d'un élève fonctionnaire du cycle B de l'Ecole nationale d'administration.*

ARTICLE PREMIER. — M. El Hassan ould Aoufli, élève fonctionnaire du cycle B, série technique, section Postes et Télécommunications, de l'Ecole nationale d'administration, est exclu à compter du 11 février 1975 pour abandon d'études de formation.

ART. 2. — Il reste redevable envers le Trésor de l'Etat du remboursement des dépenses résultant de sa formation conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

**ARRETE n° 3-26 du 22 juillet 1975 portant nomination et titularisation de certains inspecteurs des P.T.T.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves ci-dessous désignés, titulaires du diplôme du cycle d'études « A » de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés inspecteurs des Postes et Télécommunications de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon (indice 620) à compter du 9 février 1975, A.C. néant.

MM.

- Dieng Ousmane, contrôleur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974 ;
- Sid'Ahmed ould R'Chid, contrôleur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974 ;
- Ba Yaya Mamadou, contrôleur des P.T.T. de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 600), depuis le 31 décembre 1974.

**ARRETE n° 1-00 du 30 juillet 1975 modifiant l'arrêté n° 0-67 du 29 mai 1975 portant ouverture d'un concours d'entrée à l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes, section infirmiers (ères) d'Etat.**

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 0-67 du 29 mai 1975 est modifié ainsi qu'il suit :

2. CONCOURS PROFESSIONNEL :

Nature des épreuves	Dates	Coeff.
Composition française	Mardi 5.8.75, de 8 h à 11 h	3
Explication de texte	Mardi 5.8.75, de 15 h 30 à 17 h 30	2
Médecine ou chirurgie	Mercredi 6.8.75, de 8 h à 10 h	1
Soins infirmiers	Mercredi 6.8.75, de 15 h 30 à 17 h 30	2

ART. 2. — Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029.

**ARRETE n° 3-46 du 31 juillet 1975 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — Est constatée, à compter du 9 mai 1974, la cessation de fonctions pour cause de décès de M. Lemadel ould Boubacar M'Bareck, garde forestier de 2<sup>e</sup> classe, 7<sup>e</sup> échelon (indice 280).

**Ministère des Finances :**

**ACTES REGLEMENTAIRES :**

**DECRET n° 75-086 du 15 mars 1975 modifiant le décret n° 61-039 du 10 février 1961 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraites.**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 9 du décret n° 61-039 du 10 février 1961, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la caisse de retraites, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Les pensions sont payées mensuellement à terme échu. »

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

**ACTES DIVERS :**

**DECISION n° 10-00 du 2 juin 1975 accordant un complément de subvention à l'Agence mauritanienne de presse (A.M.P.).**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention supplémentaire de 1 300 000 UM est allouée à l'Agence mauritanienne de presse en complément à la subvention déjà accordée par décision n° 3-43 du 27 février 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au chapitre 2.11.05, art. 03 (provision pour omissions) et sera virée au compte n° 1267 D ouvert à la S.M.B. à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 12-14 du 20 juin 1975 portant affectation d'une somme de 505 000 UM à la préparation d'un festival.**

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq cent cinq mille ouguiya (505 000 UM) est affectée à la préparation de la participation de la Mauritanie au Festival international des arts populaires organisé en Tunisie.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 2-08-26, art. 02, sera virée au compte n° 527 B.A.L.M., ouvert à Nouakchott au nom de la direction de la Culture. Le directeur de la Culture justifiera au trésorier général l'utilisation de ces fonds. Les opérations de l'avance seront apurées un mois après la clôture du Festival.

ART. 3. — Toute dépense égale ou supérieure à 200 000 UM fera l'objet d'un marché administratif conformément aux dispositions du décret n° 75-147 du 6 mai 1975.

ART. 4. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 12-46 du 25 juin 1975 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget de l'OCLALAV pour le 2<sup>e</sup> semestre 1975.**

ARTICLE PREMIER. — Une somme de trois millions d'ouguiya (3 000 000 UM) est allouée à l'Organisation commune de lutte anti-acridienne-anti-aviaire au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour le 2<sup>e</sup> semestre de 1975.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 5, et sera virée au compte OCLALAV n° 36 698 812 F., B.I.M.A., Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 13-09 du 30 juin 1975 allouant une subvention à l'I.M.R.S.**

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de deux millions quatre cent vingt-neuf mille trois cent cinquante-sept ouguiya (2 429 357 UM) est allouée à l'Institut mauritanien de recherches scientifiques, pour la sauvegarde du patrimoine culturel.

ART. 2. — La dépense est imputable sur le compte d'affectation spéciale 113-60. Son montant sera viré au compte n° 36 280 112 G ouvert à la B.I.M.A. au nom de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 14-29 du 12 juillet 1975 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de la lutte contre le criquet pèlerin (F.A.O.), exercice 1975.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de quarante-huit mille ouguiya (48 000 UM) est allouée à l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (F.A.O.) au titre d'avance sur la contribution de la R.I.M. au fonds pour la lutte contre le criquet pèlerin pour l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 08 et sera virée au compte 279 250 à la Banca Commerciale Italiana « F.A.O. », Banche Rome Fonds de dépôt International. n° 261, Criquet pèlerin.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 14-30 du 12 juillet 1975 portant versement des cotisations et de la contribution volontaire de la R.I.M. à l'O.A.T., exercices 1975 et antérieurs.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de deux millions cent soixante-sept mille ouguiya (2 167 000 UM) est allouée à l'Organisation arabe du travail au titre des contributions de la R.I.M. au budget de cet organisme et d'une contribution volontaire.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, et se répartit comme suit :

- 2-13-04, article 19 : 400 000 UM (contribution volontaire)
- 2-13-04, article 21 : 1 767 000 UM (contribution au budget)

et sera virée au compte n° 14 630 Banque Al Mecri au Liban, Beyrouth, pour la partie payable en dollars, soit 1 273 137 UM, et au compte extérieur de l'O.A.T. à la Banque populaire Al Mecri, Le Caire, pour la partie payable au G.N.I.H. égyptien, soit 893 863 UM.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 14-32 du 12 juillet 1975 portant versement de la contribution de la R.I.M. au budget du C.I.L.S.S. pour l'exercice 1975.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de un million cinq cent soixante-huit mille ouguiya (1 568 000 UM) est allouée au Comité inter-Etats de lutte contre la sécheresse dans les pays du Sahel au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-04, article 32, et sera virée au compte n° 36 280 043 J à la B.I.A.O. à Ouagadougou.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 14-46 du 14 juillet 1975 accordant une subvention au Fonds d'investissement routier.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de trente-sept millions cinq cent mille ouguiya (37 500 000 UM) sera versée au compte spécial n° 115-26 au titre de la contribution du budget de l'Etat au Fonds routier, pour le 2<sup>e</sup> semestre 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 16-2, article 1.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 14-47 du 14 juillet 1975 portant contribution de la R.I.M. au budget de l'O.A.C.I., exercice 1975.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de deux cent quarante-deux mille ouguiya (242 000 UM) est allouée à l'Organisation de l'aviation civile internationale au titre de la contribution de la R.I.M. au budget de cet organisme pour l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1975, chapitre 2-13-05, article 16, et sera virée au compte O.A.C.I. n° 458-518-8, Banque Royale du Canada, 1140, rue Sainte-Catherine à Montréal.

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**DECISION n° 14-59 du 16 juillet 1975 allouant une deuxième tranche de subvention.**

**ARTICLE PREMIER.** — Une somme de six millions cinq cent mille ouguiya (6 500 000 UM) est allouée au Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet organisme pour l'exercice 1975.

**ART. 2.** — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 22-15-02, article 10 (exercice 1975). Son montant est viré au compte n° 36 280 105 M ouvert à la B.I.M.A. au nom du Centre national d'élevage et de recherches vétérinaires (C.N.E.R.V.).

**ART. 3.** — Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

## Ministère de l'Intérieur :

### ACTES DIVERS :

**ARRETE n° 2-90 du 27 juin 1975 portant exclusion temporaire de fonctions d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — M. Dia Djibril Abdoul, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), est exclu temporairement de ses fonctions pour une durée d'un mois, pour faute grave.

**ART. 2.** — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

**ART. 3.** — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa notification.

**ARRETE n° 2-91 du 27 juin 1975 portant révocation de deux fonctionnaires de la Sûreté nationale.**

**ARTICLE PREMIER.** — Les agents de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, dont les noms suivent sont révoqués de leurs fonctions, pour faute grave :

1. N'Diaye Papa Ibnou ;
2. Dedda ould Abdallahi.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui n'entraîne pas la suspension des droits à pension à la retraite, prendra effet à compter de la date de sa notification.

**DECRET n° 75-211 du 30 juin 1975 mettant fin aux fonctions de préfets.**

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 6 juin 1975, aux fonctions de préfets de MM. Cheikh ould Ismail et Mohamed el Mamoun ould Cheikh Saad Bouh, instituteurs, précédemment préfets de Boghé et de Tamchakett.

**ARRETE n° 2-99 du 1<sup>er</sup> juillet 1975 portant exclusion d'un fonctionnaire.**

ARTICLE PREMIER. — M. Deme Mamadou Baila, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), est exclu de ses fonctions pendant un mois sans solde.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet à partir de la notification à l'intéressé.

**DECISION n° 13-13 du 1<sup>er</sup> juillet 1975 portant exclusion d'un fonctionnaire de la Sûreté nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion de fonctions d'un mois est infligée à M. Hamoud ould M'Haimed, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon (indice 300), en service au commissariat de police de Boghé, pour faute grave.

ART. 2. — Cette exclusion, qui prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé, est privative de toute rémunération exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

**DECRET n° 75-216 du 12 juillet 1975 portant nomination de préfets.**

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat ci-après sont nommés :

- *Préfet de Néma*: M. Moctar ould Moujtaba, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- *Préfet de Tamchakett*: M. Mohamed ould Henouni, secrétaire d'administration générale, précédemment en stage.
- *Préfet de Boumdeid*: M. Hadrami ould Moma, moniteur de l'Enseignement, précédemment en stage.
- *Préfet de Guérou*: M. Ahmed ould Deye, commis auxiliaire, précédemment préfet de Néma.
- *Préfet de Boghé*: M. Dia Abdoul, instituteur, précédemment en stage.
- *Préfet de Moudjéria*: M. Sid' Ahmed ould Abdellahi, instituteur, précédemment préfet de Boumdeid.
- *Préfet de Sélibaby*: M. Moktar ould Mohamed Mahmoud, dit Babana, infirmier d'élevage, précédemment en stage.
- *Préfet de F'Dérik*: M. Hacheme ould Guelaye, rédacteur d'administration générale, précédemment en stage.
- *Préfet d'Akjoujt*: M. Ismail ould Boumediana, instituteur, précédemment préfet de Moudjéria.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

**ARRETE n° 3-29 du 24 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Papa Moussa, agent de police de 1<sup>er</sup> échelon, indice 280, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

**DECRET n° 51-75 du 25 juillet 1975 portant nomination à titre définitif de quatre sous-inspecteurs de la Garde nationale.**

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à titre définitif, au grade de sous-inspecteur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1975, les officiers dont les noms et échelons sont indiqués ci-dessous :

- Sous-lieutenant Franck ould Mineyssira, sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon.
- Sous-lieutenant Welad ould Haimedoun, sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.
- Sous-lieutenant Atih Moulana ould Sid' Ahmed, sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.
- Sous-lieutenant Moulaye Sy, sous-inspecteur de 3<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon.

**ARRETE n° 3-31 du 26 juillet 1975 portant suspension d'un fonctionnaire du cadre de la Sûreté nationale.**

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmed ould Joumoily, agent de police de 2<sup>e</sup> échelon, indice 300, est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

**DECISION n° 15-56 du 26 juillet 1975 portant inscription au tableau d'avancement des gradés et gardes nationaux, année 1975.**

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1975, les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau ci-dessous :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Noms et prénoms	Matricules	Positions
Neid ould Abdallahi	1152	F'Dérick
Dahi ould Ahmed	1512	Méderdra
Camara Djibril	1013	M'Bout
Mohamed ould Moctar	1708	Détaché Protection civile (NKC)
Mohamed ould Thiombi	431	E.H.R. (Matériel IGN.)
Diallo Youssouf	1321	E.H.R. (Sce-auto IGN.)
Mohamed Saleck ould Abass	479	Makta-Lahjar
Ely ould Sid'Ahmed Ely	1062	E.M.O. Nouakchott

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Bahya ould Hamadi	1685	Moudjéria
Brahim ould Moctayer	1678	C.I. Rosso
Boubacar ould Boubacar	1078	Aleg
Ahmed ould Ethmane	1236	Kaédi
Ahmed Salem ould Ghadour	1682	E.M.O. Nouakchott

Mohamed oul Sid'el Moctar	1710	Tintane	Cheikh oul Kounti	1428	Rosso
Cheikh oul Habib	1128	Tamchakett	Mahmoud oul Baha	1855	Rachid
Mohamed oul Souhaib	462	Oualata	Ahmed oul Bah Hennoune	1338	District Nouakchott
Sidi Mohamed oul Cheikh	1675	Fassala-Néré	Ahmedou oul Ahmed Sid'		
Brahim oul Boubacar	1676	Maghama	Ahmed	1206	Aïoun
El Ghaouth oul Saliki	1681	Keur-Macène	Liman oul Abdel Moumen	1390	Koboni
POUR LE GRADE DE BRIGADIER-CHEF					
Moussa Loulou Sy	1720	M'Bagne	Masla oul Fah	1879	Nouadhibou
Ba Abdoulaye	1778	Protection civile (Nouadhibou)	Ahmed Salem oul Mayouf	1153	Zouérate
Laghdaf oul Sidi	1693	Kaédi	Nebgkouh oul Abdellahi	1223	Guerrou
Baha oul Bounah	1453	Temessoumitt	Baouba oul Sidi Mohamed	1818	District Nouakchott
Ahmed oul Lebeid	1643	Choum	Cheddad oul Oumar oul Sidi	1257	F'Dérick
Fall Moustapha	1089	Sous-Inspection Kiffa	Khattri oul Daha	1181	Zouérate
Sall Moussa Adama	1684	District Nktt	Aleyenne oul Khalil	1488	Lekhcheb
Hamidou Badara	1721	Lexeiba (IV <sup>e</sup> Région)	El Houssen oul Ahmed	1830	District Nouakchott
Seck Daouda	1806	Lexeiba (VI <sup>e</sup> Région)	Mohamed oul Bakar Camara	1895	Musique IGN.
Mohamed oul Saleck	367	Maghama	Mohamed Salem oul Amah	1769	Koboni
Sy Amadou Demba	1022	M'Bout	Sy Mamadou	1698	E.H.R. IGN.
H'Bibi oul H'Meimid	1686	Bassikounou	Abdallahi oul Mohamed	1906	Aïoun
Amadou Tidjane	1903	Protection civile (Rosso)	Abba oul Eskina	1178	Aïoun
Baba oul Deya	1716	Ain Ben Tili	Deich oul Hameida	1250	Zouérate
Brahim oul Souedi	1314	Guerrou	Harouna Samba	1487	Lexeiba (VI <sup>e</sup> Région)
Mohamed oul Addahi	1081	Zouérate	Ouedou oul Bouhibane	1298	Rosso
El Hassene oul Ahmed	1124	Sélibaby	El Ghaouth oul Mayara	1244	Bir Moghrein
Diop Moussa	1020	District Nouakchott	Mohamed oul Bilal	1233	Kaédi
POUR LE GRADE DE BRIGADIER					
Moctar oul Ely el Moctar	1393	Tintane	Mohamed Abdellahi oul Abdy	1602	Ouad Naga
Ahmed oul Lefdil oul Sghaid	1306	District Nouakchott	Sello Hamadi	1370	M'Bout
Diah oul Jedda	1161	Kiffa	Mohamed oul Ely	1756	Monguel
Sid'Ahmed oul Mohamed	1725	Tamchakett	Sidi Mohamed oul Wanas	1350	Oul Yengé
Ahmedou oul Brami	1209	Male	Taleb oul Sidna	1743	Aleg
Moustapha oul Taleb Ahmed	1210	Aguilal Faye	Mohamed oul Beibacar oul Sidi	1169	Keur Macène
Lo Yakhham	1887	E.H.R. IGN.	Beyah oul Ahmed oul		
Fall Athmane	1789	N'Diogo	Brahim	1222	District Nouakchott
Boukary oul Sid'Ahmed	1700	Maghama	Youssouf oul Sidatti	1224	Boutilimitt
Mohamed oul Hamalamine	1553	E.H.R. IGN.	Abdellahi oul Bleyel	1316	Touil
Mohamed oul Amar Chedad	1593	F'Dérick	Ahmed oul Mohamed el		
Khoueili oul Bechir	1733	Aftout	Moctar	1383	Touil
Hamedou oul Ely Zeine	1065	Nouadhibou	Ahmed Mahmoud oul Lefdhil	1444	Oul Yengé
Mohamed Mahmoud oul Bouamou	1694	Aoujeft	Ghali oul Rassoul	1369	Guerrou
Mahfoud oul Zahaf	1819	Guerrou	Moulaye oul Bobby	1140	Lebher
Mohamed Mahmoud oul Mohamed el Moctar	1356	Oul Yengé	Mohamed Abdellahi oul Abeid	1924	Rosso
Mohamed Mahmoud oul Mohamed Salem	1381	Tamchakett	Baha oul Cheikh oul Bouh	1460	Lekhcheb
Taleb oul el Hadj	1284	District Nouakchott	Mohamed oul Brahim	1283	Ain Farba
Mohamedou oul Moustapha	1605	Sélibaby	Ali oul Alada	1484	Guerrou
Mohamed Lemine oul Boubacar	1357	Aïoun	Sy Bakar Samba	1362	District Nouakchott
Ahmed oul Jedda	1347	Kankossa	Zeidane oul Khattri	1584	Boumdeid
Amar oul Mohamed Abdellahi	1208	Monguel	Mohamed oul Lab	1534	Boumdeid
Saleck oul Dick	1409	Ouad-Naga	Mohamed oul Mokhtair	1530	District Nouakchott
Hamada oul Lemahjoub	1505	Rosso	Ahmed Mahmoud oul		
Bilal oul M'Bareck	1843	Rosso	Khouna	1311	R'Kiz
Hbad oul Ely Soueid Ahmed	1211	Aïoun	Mor Fall	1910	Nouadhibou
Sidi oul Mohamed Saleck	1599	Tintane	Mohamed oul Ameira oul Bah	1877	District Nouakchott
El Housseine oul Mohamed	1214	Ain Farba	Hmeimedi oul Mohamed		
Sidi oul Didi	1703	Kaédi	Saleck	1739	Koboni
M'Bareck oul N'Guemeyde	1875	M'Bagne	Diaw Amadou Mamadou	1845	Rosso
Bahal oul Mouhamed oul Nane	1576	Tidjikdja	Oumar Tounkara	1781	Musique IGN.
Chemad oul Ely Debbou	1227	District Nouakchott	Dieng Assane	1807	Musique IGN.
Mohamed oul Samba	1866	Monguel	Chenely oul Amar	1824	Sce-Auto IGN.
Mohamed el Moctar oul Taleb Ahmed	1896	Aïoun	Barka oul Ameigine	1909	E.H.R. IGN.
Bo Coulibaly	981	Musique Nouakchott	Guetaye oul Farkak	1277	Aïoun
Mohamed Mahmoud oul Beiba	1396	Sélibaby	Natouga N'Dao	1838	Rosso
Mohamed oul Heimdoum	1735	District Nouakchott	Mohamed Ali oul el Hadj	1610	Maghama
Mohamed Saleck oul Mayara	1770	E.H.R. IGN.	Hadrami oul Cheine Ahmed	1354	District Nouakchott
Sidi Mohamed oul Ethmane	1570	Oualata	Mahfoud oul Mohamed Gouh	1913	Rachid
Mohamed oul Malada	1232	Makta Lahjar	Islem oul Ahmed Ely	1101	Atar
Mohamed oul M'Khaytratt	1546	Moudjéria	Sid' Ahmed oul Abdallahi	1922	Tamchakett
Moustapha oul Mohamed Lemine	1162	Tintane	Mamadou Dia	1927	Sce-Auto IGN.
			Fall Amet	1458	District Nouakchott
			Wone Hamadi Samba	1897	Sce-Auto IGN.
			Mame Sidi Diagne	1891	E.H.R. IGN.
			El Hadj oul Mohamed el Moctar	1849	District Nouakchott
			Bechir oul Zalla	1919	District Nouakchott
			Mohamed Lemine oul Soueidi	1467	District Nouakchott
			Ely oul Amar	1757	Ouadane
			Ahmed oul Babah	1659	F'Dérick
			Dah oul Mohamed Ahmed	1828	Boumdeid

Ould Beilal .....	1082	Oualata
Mohamed Mahmoud ould Taleb Hamadi .....	1760	Sélibaby
Silla Amadou .....	1902	M'Bout
Ahmed ould Bani .....	1754	Moudjéria
Elimine ould Amar .....	1473	R'Kiz
Moctar ould Sidi .....	1429	Atar
Mohamed Fall ould Amar .....	1510	Ouadane
Khaleb ould Mohamed Mahmoud .....	1378	Boumdeid
Amar ould Hamadi .....	1235	District Nouakchott
Khaliyana ould Ghalfi .....	1499	Koboni
Brahim ould Diahoul .....	1763	Lexeiba (IV <sup>e</sup> Région)
Mohamed ould Lekhoueima .....	1066	R'Kiz
Mohamed Lemine ould Ahmed ould Taleb .....	1477	Boutilimit
Bakar ould Haïba .....	1701	N'Diago
Brahim ould Maouloud .....	1247	Bir Moghreïn
Dkhil ould Babhe .....	1255	F'Dérick
Brahim ould Aloul .....	1650	Zouérate
Brahim ould Babah .....	1463	District Nouakchott
Mohamed ould Haïboullah .....	1267	Guerrou
El Hatab ould Cheikh .....	1454	District Nouakchott
Mohamed ould Walaly .....	1346	Guerrou
Zeïne el Abidine ould el Becaye .....	1848	Moudjéria
Sidi ould Ely Mohamed .....	1611	Bamoire
Selama ould Mohamed ould Najem .....	1219	Choum
Dem Abdoul Karim .....	1831	Tékane
Mohamed Mahmoud ould Aweina .....	1559	Monguel
El Hacene ould Mohamed ould Sidi Horma .....	1084	Tintane
Sidi Mohamed Yaghoub .....	1626	Temsoumitt
Abdellahi ould Zenvour .....	1771	Kaédi
Lebrami ould Eleyatt .....	1307	Monguel
Khalifa ould Rhadi .....	1411	Tamchakett
Sadfi ould Sidi Mohamed .....	1548	Koboni
Hmettou ould Sidi Moussa .....	1425	Atar
Amar ould Ahmed Deya .....	1865	District Nouakchott
Bilal ould Samba Fall .....	1271	District Nouakchott
Mohamed ould Aly ould Ammi Oumar .....	1220	Zouérate
Sidi ould Begnoug .....	1742	Keur Macéne
N'Diaye Sidi .....	1437	Boghe
Mohamed Radhi ould Aly .....	1555	Lexeiba (IV <sup>e</sup> Région)
Ball Abdoulaye Birane .....	1047	E.H.R. IGN.
Ahmdï ould Oueiss .....	1446	Kiffa
Moustapha ould Hamda .....	1883	Néma
Saleck ould Dah ould Deya .....	1641	Tamchakett
Limame ould Dah ould Eleya .....	1878	Kankossa
Sy Ahmadou Malick .....	1371	Cive
Mohamed Fall ould Taleb Khalil .....	1636	Boghé
Sid Elimine ould Khattari .....	1443	Guerrou
Sidi Amar ould Bafour .....	1475	Rachrou
Mohamed ould Meyssara .....	1749	District Nouakchott
Ismail ould Sid' Ahmed .....	1644	Aguilal Faye
Ahmed Baba ould Beybatt .....	1213	Aoujeft
Oumar ould Dahi .....	1183	Aoujeft
Mohamed ould Abderrahmane .....	1858	Tidjikdja
Mohamed ould Ely Baba Sidi .....	1363	M'Bagne
Mohamed ould el Kori .....	1176	Tidjikdja
M'Hamed ould Lili .....	1506	Akjoujt
Mahmoud ould Leouss .....	1199	Atar
Sidi Bouya ould Mane .....	1846	Aïn Ben Tili
Sidi ould Jeilani .....	1586	Tintane
Ahmed Salem ould Alati .....	1286	Timbédra
Mohamed ould Amar .....	1154	M'Bout
Mohamed ould Regueiby .....	1501	District Nouakchott
Brahim ould Boubacar .....	1654	Bamoire
Mohamed Mahmoud ould Sedgil .....	1352	Boumdeid
Boudje ould Housseine .....	1545	Néma
Sidi ould Mohamed Baba .....	1315	Meksen Ben Amer
Yahya ould el Mami .....	1358	El Ghabra
Sidi ould Brahim .....	1387	Kankossa
Lemane ould Ahmed Jiddou .....	1492	Néma
Mohamed ould Fah .....	1348	Boumdeid
Baoba Hassene ould Bodde .....	1273	Zouérate
Ahmed ould Bobbih .....	1185	Zouérate

Chbih ould Mohamed Cheikh .....	1367	Ould Yengé
Baba Sidi ould Boubakar .....	1412	Boutilimit
Affloït ould Haidalah .....	1433	Rosso
Beyhiya ould Mohamed .....	1564	Zouérate
Abdel Ouadou ould Mama .....	1201	Monguel
Cheikh ould Bakar .....	1547	Koboni
Mokhtar ould Khobah .....	1168	Aguilal Faye
Hadia ould Ely Hannoun .....	1245	Bir Moghreïn
Mohamed Ahmed ould Salem ould Bahil .....	1535	Zouérate
Ely ould Moctar ould Ely .....	1448	Makta Lahjar
Tihami ould Mohamed .....	1333	Sélibaby
Sogho Alassane .....	1907	E.H.R. IGN.
Mangane Amadou Alioune .....	1319	Kaédi
Tolba ould Mouhamed ould Lekoueiry .....	1410	Ouad Naga
Ely Bouya ould Ely Debbou .....	1258	District Nouakchott
Thiam Sileye Demba .....	1873	M'Bagne
Kane Diallo Kane .....	1730	Choum
Ahmed Salem ould Mahmoud .....	1833	E.H.R. IGN.
Mohamed el Moctar ould Chrif .....	1592	Aïn Farba
Ahmed ould Sid'Ahmed .....	1841	District Nouakchott
Boubacar ould Amar Bereck .....	1630	Meksen Ben Amer
Inalla ould Messaoud .....	1406	Sélibaby
Brahim ould Mahmoud .....	1821	Akjoujt
Sidi ould Mohamed ould Mohamed Fall .....	1565	Tintane
Mohamed Lemine ould Abdellahi .....	1500	Touil
Oumar ould Meinoun .....	1465	Amourj
Abdallahi ould Mohamed ould Mohamed Abeid .....	1666	Rosso
Abba ould Ammi dit Bya .....	1260	Aïn Ben Tili
Mamine ould Sidi Haïba .....	1920	Aïoun
Hemdalah ould Sidia .....	1755	M'Bagne
Teyeb ould Teya .....	1867	Monguel
Mohamed ould Haïba .....	1603	District Nouakchott

## Ministère de la Justice :

### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 37-75 du 30 juin 1975 autorisant certains juges suppléants intérimaires à prolonger leur période de probation pour accéder au cadre des juges suppléants.*

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à prolonger la période de probation prévue à l'article 21 de la loi n° 68-237 du 19 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature et conformément aux modalités suivantes, les juges suppléants intérimaires dont les noms suivent :

— M. Aly Hamady Bambi, juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, pour une durée qui ne dépassera pas deux ans à compter du 20 août 1974.

— M. Cheikh Mohamed el Moktar, dit Dielba, juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, pour une durée qui ne dépassera pas deux ans à compter du 26 janvier 1975.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*DECRET n° 38-75 du 30 juin 1975 portant nomination d'un juge suppléant.*

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, juge suppléant intérimaire, est nommé juge suppléant à compter du 20 août 1974.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*ARRETE n° 2-95 du 30 juin 1975 constatant le passage automatique d'échelon de certains magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Sont constatés au titre de l'année 1975, à compter des dates ci-dessous indiquées, les passages automatiques d'échelon des magistrats dont les noms suivent :

— M. Ba Adama Ali Samba, juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900 depuis le 13 avril 1973, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 à compter du 13 avril 1975, A.C. néant.

— M. Aly Hamady Bambi, juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, depuis le 20 août 1973, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 à compter du 20 août 1975, A.C. néant.

— M. Mohamed Abdel Kader ould Didi, juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> échelon, indice 900, depuis le 20 août 1973, A.C. néant, est reclassé juge suppléant intérimaire de 4<sup>e</sup> grade, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1010 à compter du 20 août 1975, A.C. néant.

ART. 2. — L'imputation budgétaire des traitements des intéressés demeure inchangée.

*ARRETE n° 2-96 du 30 juin 1975 portant additif à l'arrêté n° 149 du 1<sup>er</sup> avril 1975 portant nomination des mouslihs pour l'année 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Est apporté à l'arrêté n° 1-49 du 1<sup>er</sup> avril 1975 portant nomination des mouslihs au titre de l'année 1975, l'additif suivant :

A ajouter :

« IX<sup>e</sup> Région

— Dade ould Yeda, pour l'arrondissement de Bamoire. »

Le reste de l'arrêté n° 1-49 du 1<sup>er</sup> avril 1975 demeure sans changement.

*DECRET n° 41-75 du 7 juillet 1975 portant affectation d'un magistrat.*

ARTICLE PREMIER. — M. Taleb Khyar ould Cheikh Bounena, juge du 3<sup>e</sup> grade, précédemment juge de la section de droit musulman à Aleg, est affecté au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 2. — M. Sidi ould Sid' Ahmed el Hadi, juge de la section de droit musulman de Kaédi, est chargé cumulativement avec ses fonctions d'assurer l'intérim de la juridiction de droit musulman d'Aleg, jusqu'à la nomination effective du remplaçant de M. Taleb Khyar.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*DECRET n° 42-75 du 7 juillet 1975 portant nomination de deux magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — Les titulaires de la licence en droit dont les noms suivent sont nommés juges suppléants intérimaires au 1<sup>er</sup> échelon, du 4<sup>e</sup> grade (indice 760) du corps judiciaire.

MM.

— N'Diaye Hadietou ;  
— Diabira Maroufa.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*DECRET n° 48-75 du 16 juillet 1975 complétant l'article premier du décret n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats.*

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 73-95 du 31 décembre 1973 portant nomination de magistrats est modifié comme suit :

Au lieu de : « M. Zeini ould Moulaye Hassen, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire, délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire à compter du 5 décembre 1973... »

Lire : « M. Zeini ould Moulaye Hassen, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'administration, section judiciaire, délivré à Alger, est nommé juge suppléant intérimaire du 4<sup>e</sup> grade, premier échelon (indice 760), à compter du 5 décembre 1973. »

Le reste du décret sans changement.

ART. 2. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera notifié.

*ARRETE n° 3-18 du 16 juillet 1975 portant avancement de grade de certains cadis.*

ARTICLE PREMIER. — Est constaté l'avancement de grade des cadis suppléants dont les noms suivent :

Au 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> échelon, indice 870, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1975 :  
MM.

— Tourad ould Abdel Kader, cadi du 6<sup>e</sup> échelon, du 3<sup>e</sup> grade, indice 830 depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974 ;  
— Isselmou ould Mohamed Ahid, cadi du 6<sup>e</sup> échelon, du 3<sup>e</sup> grade, indice 830, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974 ;  
— Mohamed Yahya ould Denebja, cadi du 6<sup>e</sup> échelon, du 3<sup>e</sup> grade, indice 830, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974 ;  
— Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi du 6<sup>e</sup> échelon, du 3<sup>e</sup> grade, indice 830, depuis le 1<sup>er</sup> avril 1974.

*ARRETE n° 3-43 du 30 juillet 1975 portant affectation de certains juges.*

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi n° 68-237 du 29 juillet 1968 portant réforme du statut de la magistrature, modifiée par la loi n° 69-220 du 20 juin 1969 :

— M. Diabira Maroufa, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 42-75 du 7 juillet 1975, est affecté en qualité de juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

— M. N'Diaye Hadietou, nommé juge suppléant intérimaire par décret n° 42-75 du 7 juillet 1975, est affecté en qualité de juge à la suite au tribunal de première instance de Nouakchott.

*ARRETE n° 3-45 du 30 juillet 1975 désignant les membres du jury et de la commission de surveillance des épreuves du concours pour le recrutement de cadis des 30 et 31 juillet 1975.*

ARTICLE PREMIER. — Les membres du jury de correction et les membres de la commission de surveillance du déroulement des épreuves du concours prévu par l'arrêté n° 0-52 du 3 mai 1975 sont désignés ainsi qu'il suit :

A. — Membres du jury de correction :

MM.

— Mohamed Salem ould Addoud, président ;  
— Abdallahi Salem ould Yehdih, magistrat ;  
— Mohamed ould M'Bayrick, magistrat ;  
— N'Diaye Hadietou, magistrat ;  
— Limam ould Cherif, cadi.

B. — Membres de la commission de surveillance :

MM.

— Mohamed Abdel Kader ould Didi, magistrat, président ;  
— Sid' Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole normale des instituteurs ;  
— Ahmed Salem ould Gah, magistrat, représentant le ministère de la Justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

**Ministère de la Jeunesse et des Sports :****ACTES DIVERS :**

*DECRET n° 75-210 du 30 juin 1975 mettant fin aux fonctions d'un directeur et portant nomination d'un directeur de service par intérim.*

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin à compter du 6 juin 1975 aux fonctions de directeur de l'Animation artistique et culturelle de M. Kamara Moustapha Saleck, inspecteur de la Jeunesse et des Sports.

ART. 2. — M. Seye Cheikh Tidjane, directeur de l'Education physique et sportive, est nommé directeur de l'Animation artistique et culturelle par intérim au ministère de la Jeunesse et des Sports à compter du 6 juin 1975.

**Ministère de la Planification et du Développement industriel :****ACTES REGLEMENTAIRES :**

*DECRET n° 75-181 du 4 juin 1975 accordant une indemnité de fonction et divers avantages au directeur du projet Sucre.*

ARTICLE PREMIER. — A titre exceptionnel, le directeur du projet Sucre bénéficie d'une indemnité mensuelle de fonction d'un montant de 8 000 UM (huit mille ouguiya).

ART. 2. — Le directeur du projet Sucre bénéficie également de la fourniture gratuite de l'eau et de l'électricité dans la limite des crédits ouverts et des services d'un employé de maison.

ART. 3. — Le ministre des Finances et le ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 en ce qui concerne l'indemnité de fonction, et à compter du 25 janvier 1975, en ce qui concerne les autres avantages.

*DECRET n° 75-187 du 6 juin 1975 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Société nationale de confection (SONACO).*

ARTICLE PREMIER. — Sous la dénomination de « Société nationale de confection » (SONACO), il est créé un établissement public régi par les règlements en vigueur et le présent décret.

ART. 2. — La SONACO est un établissement public à caractère industriel et commercial. Elle jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3. — Le siège social de la SONACO est fixé à Nouakchott. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par arrêté du ministre chargé de l'Industrie, sur proposition du Conseil d'administration.

ART. 4. — La SONACO a pour objet :

1. De gérer l'unité de confection d'habits réalisée à Nouak-

chott et la crèche annexée à cette usine. Dans ce cadre, elle devra assurer :

- a) l'approvisionnement en matières premières de cette usine ;
- b) la transformation de ces matières premières en produits finis ou semi-finis ;
- c) la commercialisation de la production de l'usine tant en Mauritanie qu'à l'étranger.

2. La SONACO pourra participer à toute opération industrielle, financière, commerciale, mobilière ou immobilière, pouvant se rattacher à son objet principal.

ART. 5. — La Société nationale de confection est administrée par un Conseil d'administration et dirigée et gérée par un directeur général.

ART. 6. — Le Conseil d'administration est composé :

- d'un président ;
- d'un représentant de l'Assemblée nationale ;
- d'un représentant du ministre chargé de l'Industrie ;
- de deux représentants du Conseil supérieur des femmes ;
- d'un représentant du ministre chargé du Plan ;
- d'un représentant du ministre chargé du Commerce ;
- d'un représentant du ministre chargé des Finances ;
- d'un représentant de l'U.T.M. ;
- d'un représentant du personnel de la Société.

Le président et les membres du Conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par décret pris sur proposition de l'autorité de tutelle.

Le représentant de l'U.T.M. et le représentant du personnel sont choisis parmi les personnes proposées respectivement par le bureau de l'U.T.M. et par l'ensemble du personnel de la société.

Lorsqu'un membre du Conseil d'administration aura perdu, au cours de son mandat, la qualité en raison de laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir.

ART. 7. — Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son président.

Il ne peut délibérer valablement que si six de ses membres assistent à la séance.

Il se réunit en séance extraordinaire à la requête de quatre de ses membres.

Le directeur général et le commissaire aux comptes assistent aux délibérations du Conseil avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à assister à ses séances toute personne dont la présence est nécessaire à son information.

ART. 8. — Le secrétariat du Conseil est assuré par la direction générale de la société. Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et le secrétaire de séance et transcrits sur un registre spécial. Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis à l'autorité de tutelle.

ART. 9. — Le Conseil d'administration assure, d'une façon générale, l'administration de la société. Il délibère sur :

1. les programmes annuels ou pluriannuels des investissements ;
2. le budget prévisionnel ;
3. les comptes annuels de la société ;
4. les emprunts ;
5. les affectations de fonds ;
6. le règlement intérieur.

Le directeur général devra lui présenter à chacune de ses réunions ordinaires un rapport complet et détaillé sur le fonctionnement de la société.

ART. 10. — Le président du Conseil d'administration :

- assure la présidence des réunions du Conseil ;
- convoque le Conseil et établit avec la direction générale l'ordre du jour des séances.

ART. 11. — Le directeur général est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 12. — Le directeur général assure le fonctionnement de la société, a pouvoir pour agir en son nom et accomplir les opérations relatives à son objet sous réserve des décisions du Conseil d'administration et de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Il est ordonnateur du budget de la société et a autorité sur le personnel au recrutement duquel il procède dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

ART. 13. — L'agent comptable de la société est nommé par arrêté du ministre des Finances après avis du ministre de tutelle.

Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances.

Il est chargé de l'exécution des dépenses et des recettes dans les formes prescrites par le plan comptable.

Il est régisseur unique de la caisse de la société.

ART. 14. — La Société nationale de confection est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Industrie.

ART. 15. — Le ministre de tutelle exerce d'une façon générale les pouvoirs d'autorisation, d'approbation, de suspension et d'annulation prévus par la loi n° 67-172 du 18 juillet 1967.

ART. 16. — Sont notamment soumis à l'approbation du ministre de tutelle :

- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel ;
- les nominations aux emplois supérieurs ;
- les décisions relatives à l'orientation générale de la société ;
- les décisions et les documents relatifs à la gestion financière de la société.

Les décisions du Conseil d'administration sont exécutoires si l'autorité de tutelle n'y a pas fait opposition, par écrit, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception par son département des procès-verbaux transmis conformément aux dispositions de l'article 8 du présent décret.

ART. 17. — Un commissaire aux comptes, désigné par le ministre des Finances, est chargé de contrôler les comptes de la société. Il communique par un rapport au Conseil d'administration les résultats de ses contrôles. Le même rapport est adressé au ministre chargé de l'Industrie et au ministre des Finances.

ART. 18. — A la clôture de chaque exercice, le directeur général établit un bilan, un compte d'exploitation et un compte des pertes et profits. Il établit en outre un rapport complet et détaillé sur le fonctionnement de la société pendant l'année écoulée.

Ces comptes et ce rapport sont soumis pour adoption au Conseil d'administration. Les comptes et le rapport adoptés

par le Conseil doivent être soumis pour approbation au ministre chargé de l'Industrie et au ministre des Finances.

ART. 19. — La société devra disposer d'un fonds de réserve qui sera alimenté par une partie des bénéfices et par des ressources diverses. Le fonds de réserve devra servir en priorité à couvrir les pertes des exercices déficitaires. Son utilisation doit être prévue dans le budget prévisionnel.

Un fonds de renouvellement doit être ouvert, il sera alimenté par les dotations aux amortissements et par des ressources diverses.

L'utilisation de ce fonds doit être prévue au budget prévisionnel.

ART. 20. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 75-193 du 6 juin 1975 portant nomination des membres du Conseil d'administration de la Société nationale de confection.*

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil d'administration de la Société nationale de confection, nommé pour une durée de trois ans, se compose comme suit :

*Présidente* : M<sup>me</sup> Touré, née Aissata Kane, présidente du C.S.F.

*Membres* : M<sup>me</sup> Sall, née Toukoussel Sy, présidente du C.R.M. ; Khatry ould Baba Hama, député ; Baba ould Sidi Abdallah, directeur de l'Industrialisation ; Ba Ibrahim, directeur du Plan ; Moustapha Saleck, directeur du Budget ; Hamoud ould Ely, directeur du Commerce ; Vivi mint Foiji, secrétaire fédérale des femmes du District ; M<sup>me</sup> Moulaye, née Zeinabou, de l'Union des travailleurs de Mauritanie.

ART. 2. — Le ministre de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

*DECRET n° 75-209 du 30 juin 1975 portant nomination de la directrice générale de la Société nationale de confection.*

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Marieme mint Sidi el Moktar, institutrice adjointe, est nommée directrice générale de la Société nationale de confection à compter du 6 juin 1975.

#### Banque centrale de Mauritanie :

#### ACTES DIVERS :

*DECRET n° 43-75 du 10 juillet 1975 portant nomination d'un conseiller de la Banque centrale de Mauritanie.*

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, en application des dispositions de l'article 18 de la loi n° 73-118 du 30 mai 1973 modifiée par la loi n° 74-118 du 8 juin 1974, en qualité de membre du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie : M. Mohamed el Moctar ould Sidi, représentant du personnel.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale de Mauritanie est chargé de l'application du présent décret.

**District de Nouakchott :****ACTES DIVERS :**

*ARRETE n° 11 du 6 juillet 1975 portant transfert du marché de bétail.*

ARTICLE PREMIER. — Le marché de bétail quotidien de la ville de Nouakchott est transféré, à compter de ce jour, à Tinsouélim où il occupera le parc sis près de la fourrière, au sud du Centre avicole, à l'exclusion de toute autre place.

ART. 2. — Toute transaction d'animaux est interdite en dehors du marché de bétail dans tout le périmètre urbain de la ville.

ART. 3. — Les marchands de bétail et courtiers sont tenus de se conformer aux injonctions qui leur seront faites par les agents du District, tant pour le règlement des taxes préalables à toute opération de vente que pour le contrôle des mouvements de bétail exercés par le service vétérinaire.

ART. 4. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ART. 5. — Toutes les dispositions de l'arrêté n° 8 du 13 avril 1965 sont abrogées.

*ARRETE n° 13 du 18 juillet 1975 portant création d'une commission consultative en matière de signalisation par panneaux dans la ville de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au District de Nouakchott, une Commission consultative chargée d'effectuer toutes études et de donner son avis sur les questions intéressant le choix et l'implantation des panneaux de signalisation pour la ville de Nouakchott.

ART. 2. — Ladite commission, présidée par le gouverneur du District, comprend les membres suivants :

- le commandant de la brigade de la gendarmerie de Nouakchott ;
- le commissaire central de police de la ville de Nouakchott ;
- un représentant du secrétariat général de la Traduction à la Présidence de la République ;
- un représentant du service de la Traduction du District ;
- un représentant de la perception des Contributions diverses du District ;
- un représentant du service de l'Hygiène du District ;
- un représentant du service des Transports routiers ;
- un représentant du ministère de l'Équipement.

ART. 3. — Cette commission se réunira à la demande du gouverneur du District.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

*ARRETE n° 14 du 2 août 1975 fixant les arrêts des autobus de la S.T.P.N. affectés au transport public et circulant à l'intérieur du périmètre urbain du District de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER. — Les arrêts des autobus affectés au transport public des passagers circulant dans le périmètre urbain du District de Nouakchott sont fixés comme suit sur les deux côtés des voies.

*Au 1<sup>er</sup> arrondissement :*

1. Un arrêt entre la police et la borne fontaine.
2. Un arrêt à 400 m avant les bureaux du 1<sup>er</sup> arrondissement.
3. Un arrêt en face des lots n° 264 et 265 Ksar Nord.
4. Un arrêt en face du lot 227 Ksar Nord.

*Au 2<sup>e</sup> arrondissement :*

5. Un arrêt en face de l'îlot KAN lot 220.
6. Un arrêt entre COGERIM et COTEMA.
7. Un arrêt en face de SIEMT.

*Au 3<sup>e</sup> arrondissement :*

8. Un arrêt en face de la grande Mosquée.
9. Un arrêt en face de l'état-major national de l'Armée.
10. Un arrêt à la hauteur du District.
11. Un arrêt entre le service des Domaines et l'ASECNA.
12. Un arrêt en face de la BALM et des établissements MAHAM.
13. Un arrêt à l'îlot R, en face du lot 573.
14. Un arrêt entre la Bourse du Travail et la P.M.I. de la capitale.
15. Un arrêt en face de la Poste et de l'hôtel Marhaba.

*Au 4<sup>e</sup> arrondissement :*

16. Un arrêt en face de parc hôtel.
17. Un arrêt en face de la SMAR.
18. Un arrêt en face de l'hôpital.
19. Un arrêt en face de l'îlot D, lot n° 124 (grand marché de la capitale).
20. Un arrêt en face de l'îlot J, lot n° 99.
21. Un arrêt en face du commissariat de police du 4<sup>e</sup> arrondissement.
22. Un arrêt à l'îlot R en face du lot n° 82.

*Au 5<sup>e</sup> arrondissement :*

23. Un arrêt entre la préfecture du 5<sup>e</sup> arrondissement et la Mosquée.
24. Un arrêt entre le dispensaire du 5<sup>e</sup> arrondissement et le Marché.

ART. 2. — Il est formellement interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de la S.T.P.N., de s'arrêter ou de stationner aux points d'arrêts fixés par l'article premier du présent arrêté.

ART. 3. — Tout véhicule trouvé en infraction sera verbalisé conformément à la législation en vigueur. En cas de récidive, l'amende sera doublée.

ART. 4. — Les préfets, le commissaire central de police, le commandant de la brigade de la Gendarmerie de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**BISCAYE FRÈRES**

**IMPRIMEURS**

**22, RUE DU PEUGUE**

**BORDEAUX (FRANCE)**